juge criminel de Buenos-Ayres, déclarant absous un nommé Carlos Cavalotti, poursuivi pour un triple homicide volontaire sur la personne de sa femme, de son fils et de son gendre, et ordonnant son internement dans l'hôpital de las Mercedes. Le crime paraissait avoir été commis dans un accès de délire alcoolique, et l'inculpé avait été soumis à un examen mental; la sentence très longuement motivée et dont la rédaction prouve avec quel soin les magistrats argentins résument les documents de la procédure, est très intéressante non seulement au point de vue du droit argentin mais encore au point de vue plus général de savoir dans quels cas l'alcoolisme peut être considéré comme faisant disparaître la responsabilité pénale.) — La preuve médico-légale de l'infanticide, par le Dr Antonio Sagarna. (Sentence d'acquittement du tribunal suprême motivée par cette circonstance qu'à raison des lacunes de l'instruction, il n'était pas suffisamment prouvé que l'enfant eût vécu; les deux autres ministres de la Cour se sont ralliés, par adoption de motifs, à l'opinion de celui de leurs collègues que le tirage au sort avait appelé à donner son opinion le premier, en sorte que l'avis de celui-ci constitue à lui seul la sentence dont la lecture permet de se rendre compte du mécanisme de la procédure pénale argentine.) — La dactyloscopie et la défense sociale, par le Dr Luis Reyna Almandos. (Rapport présenté au IVe Congrès latino-américain de médecine, tenu au mois d'août 1909 à Rio-Janeiro. L'auteur conclut à la supériorité de la dactyloscopie sur le bertillonnage et il demande que tous les émigrants soient astreints à donner leur fiche dactyloscopique.) — Le délire initial de la fièvre exanthématique, par le Dr Juan Peon del Valle. — Les troubles psychiques dans leurs rapports avec les altérations glandulaires de secrétion interne, par le Dr Armando de Cordova. — La neuropathologie et son enseignement, par le Dr José A. Valdès Anciano. — Sur la démence précoce, par le Dr Aristides Mestrese. — Anatomie et physiologie cliniques du syndrome convulsif dans les fractures de la base du crâne, par le Dr Eduardo Semprún y Semprún. — Nécrologie : M. Antonio Ballvé. Nos lecteurs savent avec quelle autorité et quel zèle, M. Ballvé dirigeait les importants services du pénitencier de Buenos-Ayres. Sa mort, survenue le 13 novembre 1909, est une grande perte pour la science pénitentiaire au développement de laquelle il avait tant contribué dans son pays. H. P.

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8019-3-10 — (Encre Lorilleux).

# SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## DU 16 MARS 1910

*Présidence de* M. A. LE POITTEVIN, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

*Excusés :* MM. Baratte, H. Berthélemy, L. Boullanger, J. Brack, Bricout, Busson-Billault, Jean Cruppi, Demartial, Demogue, J. Escarra, Feuilloley, Et. Flandin, Grimanelli, Lerebours-Pigeonnière, Léon Lyon-Caen, Leredu, Morizot-Thibault, Ribot, L. Rivière, Henri Robert, Raoul Rousset.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le compte rendu de notre dernière séance contient (p. 318, 2e ligne), une légère erreur, que vous avez évidemment rectifiée déjà, mais qu'il convient cependant de réparer. La sténographie prête à notre éminent rapporteur, M. Cruppi, cette phrase : « Nous avons observé autrefois dans une liste du jury parisien qu'il y avait 3.000 marchands de vin ». 3.000! c'est justement le nombre de jurés portés à Paris sur la liste annuelle (loi des 21-24 novembre 1872, art. 6); cela porterait à croire que les jurés avaient été exclusivement choisis parmi les débitants. M. Cruppi a simplement dit que sur 3.000 noms, il y avait plus de 1.650 négociants, parmi lesquels un nombre excessif de marchands de vin.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Thomas Givanovitch, docteur en droit, professeur agrégé de droit pénal à l'Université de Belgrade;

Louis de Lacoste, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Et la Faculté de droit de Belgrade.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Cruppi sur *la réforme de la procédure criminelle à la Cour d'assises*. Nous la continuerons, non sans regretter l'absence de notre éminent rapporteur, que des devoirs retiennent à la Chambre. M. le Secrétaire général a reçu plusieurs communications de collègues qui ne peuvent assister à la séance; je lui donne la parole pour qu'il nous les communique.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le très éloquent rapport de M. Cruppi et la brillante discussion qui l'a suivi, ont, Messieurs, vivement intéressé nos collègues, et ils ont provoqué, de la part de certains d'entre eux, l'envoi de notes dont je vous demande la permission de vous donner connaissance.

M. le professeur Demogue, dont vous avez apprécié les sondages dans les archives de l'ancienne intendance de Champagne, a bien voulu me promettre de rechercher dans les archives de la Marne et dans les journaux de l'époque, la réponse à la question que M. Demange posait à notre dernière séance : « Comment se fait-il que l'interrogatoire du président de la Cour d'assises, qui était supprimé par la législation intermédiaire, et dont le Code d'instruction criminelle ne parle pas, se soit rétabli en pratique? » En attendant que ses recherches soient terminées, M. Demogue m'a adressé la lettre suivante :

M. DEMOGUE, *professeur de droit pénal à l'Université de Lille. (Note lue.)* — Il résulte des recherches assez rapides que j'ai faites, et que j'espère continuer, que l'interrogatoire fut pratiqué, au moins dans certaines affaires, pendant la période révolutionnaire. Tandis que le Code pénal des 16-29 septembre 1791 était complètement muet à son égard, la loi du 19 mars 1793 (art. 3), à propos des individus arrêtés pour faits contre-révolutionnaires, disait qu'ils seraient conduits devant les tribunaux criminels, interrogés et que l'on tiendrait note de leurs



réponses. Ils devaient être sur-le-champ condamnés à mort sans aucun recours.

Peu après, la loi du 22 prairial an II, sur le Tribunal révolutionnaire, qui devait être abrogée le 14 thermidor, aussitôt la chute de Robespierre, faisait de l'interrogatoire la base de la procédure. D'après l'art. 12, l'accusé sera interrogé à l'audience et en public, et, s'il existe des preuves, il ne sera pas entendu de témoins.

Après cette loi trop fameuse, il est curieux de constater dans le Code de brumaire an IV, à l'art. 354, une porte ouverte à l'interrogatoire. Il prévoit que le président peut « demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Que se passa-t-il en pratique? Je croirais volontiers que les magistrats de l'époque, empruntés aux anciens barreaux et aux anciens bailliages, reprirent facilement, s'ils l'avaient abandonnée, une formalité qui semblait si commode et qu'ils avaient connue autrefois. Tant de choses des anciennes pratiques survivent toujours dans une législation nouvelle.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Yvernès a bien voulu me promettre de faire dans le même but des recherches dans les rapports des présidents d'assises conservés à la Chancellerie et aux Archives nationales. Je me permettrai de signaler à ceux de nos collègues qui auraient les loisirs de se livrer à ces recherches, que les procès-verbaux des débats rédigés par les présidents d'assises pourraient peut-être aussi être utilement consultés. Malheureusement l'incendie du Palais de Justice de Paris, en 1871, a détruit tous ces documents et les recherches ne semblent plus pouvoir être utilement faites qu'en province.

M. le conseiller Morizot-Thibault, de son côté, a abordé dans son ensemble l'étude de la question soumise à votre examen, et il se prononce énergiquement dans le même sens que MM. le bâtonnier Bétolaud et Demange.

M. MORIZOT-THIBAULT, *de l'Institut, conseiller à la Cour de Paris (Note lue.)* — Vous me demandez, mon cher Secrétaire général, d'exposer, dans une note, l'avis qu'il m'est impossible d'aller vous porter oralement. Le voilà. Il est hostile à la réforme proposée.

L'interrogatoire n'est pas prescrit par la loi. Il existait dans notre ancien droit, mais les rédacteurs du Code l'avaient supprimé, moins pour ses propres défauts qu'à cause des abus qui l'entouraient autre-

fois. Les magistrats le rétablirent d'eux-mêmes dans la pratique de la Cour d'assises. La question est donc de savoir si cette innovation constituait un progrès dans notre procédure criminelle. Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Voici pourquoi :

Regardez le Code d'instruction criminelle. Partout nous y voyons parler l'accusateur en présence d'un accusé qui se tait. Il y a d'abord l'acte d'accusation; ensuite l'exposé de l'avocat général; on entend les témoins; puis l'avocat général se lève encore pour prononcer son réquisitoire et l'accusé parle enfin par la bouche de son avocat. Les jurés peuvent rendre leur verdict sans avoir entendu ni pénétré l'accusé lui-même. Et, cependant, n'est-ce pas celui-ci qui est l'acteur véritable et à qui devrait être réservé le principal rôle?

L'institution de l'interrogatoire constituait donc un progrès non seulement parce qu'il mettait en relief, et dès le début, la personnalité de l'accusé, mais encore parce que, dans cet exposé plus vivant, il substituait à l'accusateur un magistrat regardé comme l'arbitre de la justice. On tentait ainsi de réaliser le double but qu'il importe d'atteindre, l'interrogatoire constituant, à la fois, un moyen de conviction contre l'accusé et une arme pour sa défense.

J'imagine que c'est pour cela qu'on modifia la procédure légale. Si non, l'innovation n'était pas moins propre à atteindre ce but. On doit régler la procédure de la Cour d'assises de manière à éclairer complètement le jury. Pour cela, il faut suivre l'ordre le plus susceptible de conduire à la découverte de la vérité. Lorsqu'ils savent, par l'acte d'accusation, le crime qui lui est imputé, montrez d'abord aux jurés l'accusé lui-même. Qu'il la recèle ou qu'il la dissimule, c'est lui le détenteur de la vérité. C'est dans sa parole, dans son attitude, dans ses gestes, que le jury doit puiser son impression première. Il doit donc parler. Mais à quel moment? A l'heure où il paraîtra le plus sincère : au début de l'audience, c'est-à-dire quand, connaissant les charges qui l'accusent, il n'a pu encore induire sa réponse des témoignages entendus ou des incidents produits. Sous quelle inspiration doit-il parler? Dans une atmosphère calme où il ne soit encore troublé ni par les besoins d'une argumentation intéressée ni par les ardeurs de la lutte; non sous l'impression de l'une des parties militantes, mais sous la garantie d'un magistrat désintéressé qui, sans le presser ni le troubler, favorise le libre développement de sa pensée, précisant les termes du débat, mettant en relief les points principaux du procès et indiquant, avant tout, le système de la défense. C'est pourquoi je serais tenté de dire que si l'interrogatoire n'existait pas, il faudrait l'inventer.



Ceci c'est la théorie. Il est évident que, dans la pratique, cette institution a périclité par la faute des hommes. Tout le monde est d'accord sur ce point. Les présidents n'ont pas apporté toute l'impartialité désirable dans l'accomplissement de leur mission. Les étrangers se sont fort émus de leur « extrême sévérité, de leurs continuels reproches, sarcasmes et exhortations »... « Tout cela, dit Stéphen, fait du juge français une partie et, qui pis est, une partie hostile à l'accusé. Cela le place dans une situation qui manque de dignité et qui est incompatible avec ses autres devoirs. » Mais ces inconséquences ou ces excès des magistrats doivent-ils nous porter à supprimer l'interrogatoire? L'interrogatoire n'existe pas en Angleterre. Et cependant il est remarquable que ce n'est pas dans sa suppression que le juge anglais Stéphen met le remède à ces maux. « Ma longue expérience, dit-il, m'a convaincu que l'interrogatoire est un secours positif et très important pour les innocents, et je ne vois pas quel mal il peut faire aux coupables. » N'est-ce pas aussi Bentham qui a écrit : « Si les criminels de toutes les classes avaient pu s'assembler et former un système de procédure, la règle anglaise n'est-elle pas la première qu'ils auraient établie pour leur sûreté? L'innocence ne s'en prévaut jamais; elle réclame le droit de parler comme le crime invoque le privilège de se taire. »

Cependant vous dites : nous ne supprimons pas l'interrogatoire. Mais n'est-ce pas le supprimer que de le détruire dans sa forme essentielle? Vous insistez. Nous nous bornons, dites-vous, à le mettre dans d'autres mains et à en changer le moment, le ministère public et le défenseur pouvant poser toutes questions à l'accusé au cours des débats. C'est-à-dire que vous l'enlevez à un magistrat indépendant pour le confier aux parties intéressées; vous l'enlevez au calme de l'audience pour le produire au moment de la passion et de la lutte. Quelle garantie nouvelle donnez-vous donc à la justice?

J'ajoute que, lorsqu'on veut organiser une garantie, il importe de la constituer de manière à ce qu'elle s'exerce pour tous et non seulement en faveur de quelques-uns. La vôtre, elle vaudra ce que vaut l'avocat de l'accusé. Excellente et même dangereuse lorsqu'il aura pour le défendre une voix expérimentée et puissante, on la verra défaillir quand sa cause sera confiée à des mains timides et inexpérimentées. Si la loi doit être égale pour tous, vous devez une semblable protection à tous les inculpés, et c'est pourquoi vous devez la remettre à un homme unique représentant aux yeux de tous la seule cause de la justice.

Je dis aussi que lorsqu'une puissance quelconque est en train

d'abuser, et qu'il importe de la refréner, il faut mettre le frein non à côté d'elle mais dans son sein même. Il faut se garder de constituer à côté de cette puissance une autre puissance qui, elle aussi, serait tentée d'abuser.

Je pense donc que, s'il y a quelque chose à faire, c'est du côté du président qu'il importe de se tourner. Vous l'avez oublié dans vos réformes. N'y a-t-il pas là une lacune dans votre projet? Car, disons le mot, le mal vient de sa partialité, et vous le laissez toujours sans contrainte. Il abusait autrefois du résumé. Nous l'avons supprimé. Mais le président a pris sa revanche dans l'interrogatoire. Supposons qu'il disparaisse. Le président ne s'en vengera-t-il pas à un autre moment de la procédure; par exemple au moment où il interrogera les témoins?

Je conclus donc en disant que lorsqu'un mal est constaté, c'est à ce mal même qu'il faut proportionner le remède. Le président abuse d'une institution excellente en elle-même. Essayons de prévenir ses abus. Pour cela, nous pourrions faire trois choses :

Il faudrait d'abord choisir le président. Il me semble qu'aujourd'hui on le choisit trop bien. Il y a un préjugé trop courant chez nous et qui consiste à croire qu'il faut, à Paris, un président parisien. Cela veut dire un magistrat spirituel, prompt à la saillie et à la riposte et qui dépouille cette simplicité qui seule convient à l'homme de loi. On choisit ainsi l'acteur, puis on lui prépare une salle. Cela l'incite à jouer un rôle plus marqué. Ces usages sont d'autant plus dangereux que nos magistrats, opprimés par une pratique dont ils n'ont pas su s'affranchir, croient encore que leur mission est d'obtenir l'aveu et orientent l'interrogatoire dans le but de l'obtenir.

Il importerait donc, avant tout, de se dégager du préjugé qui domine actuellement dans le choix du président. Le législateur pourrait aussi, en quelques mots, préciser son rôle ou, à défaut de la loi, une circulaire du Garde des Sceaux. Que si le président s'affranchissait de ces prescriptions, il faudrait l'avertir par une sanction quelconque, et non rester dans cette indifférence générale qui constitue le plus grand danger du temps présent.

Il faudrait aussi édicter des règles sévères pour écarter de la Cour d'assises toutes ces curiosités malsaines qui la transforment quelquefois en une salle de spectacle.

Enfin, à côté de ces réformes pratiques, n'y aurait-il pas quelque chose à faire dans le domaine de la loi? Malgré des erreurs lamentables, nous persistons à croire que l'aveu est non un moyen de conviction mais de certitude, et nous le recherchons avec une opiniâtreté qui nous conduit quelquefois jusqu'à l'injustice. N'importerait-il pas de corriger notre preuve criminelle de manière à baser la culpabilité de l'accusé non plus sur l'aveu, qui peut nous tromper, mais sur la *preuve indépendante*, qui seule peut conduire à l'évidence? N'introduirait-on pas ainsi dans notre système de preuves criminelles un grand élément de morale et de justice? En tous cas, cela pacifierait, en quelque sorte, notre interrogatoire. C'est ce système, dit Stéphen, « qui évite l'apparence d'âpreté, pour ne pas dire de cruauté, qui souvent choque le spectateur anglais dans une cour de justice française ».



En résumé, je pense comme vous sur deux points : le mal existe et il importe de le guérir. Mais je n'admets pas votre remède. La suppression de l'interrogatoire actuel pourrait engendrer un double danger : au point de vue social, son absence pourrait entraîner l'impunité du coupable; au point de vue individuel, elle priverait l'accusé d'un grand secours pour sa défense.

Vous dites : notre réforme est petite, très petite; je vous le concède. Elle n'effraye pas en elle-même; mais c'est votre tendance qui me fait peur. Nous sommes conservateurs, dites-vous. J'en suis persuadé. Mais, parmi les révolutionnaires, ne rencontre-t-on pas, quelquefois, des conservateurs qui se méprennent? Si le mal vient surtout de l'imprévoyance avec laquelle nos lois sont appliquées, et si vous voulez changer nos lois, je ne dis pas seulement : quelle erreur! j'ajoute : quelle besogne; et je dis surtout : quel danger! Nous manquons de perspicacité, égarés par une erreur plus générale qui nous fait confondre trop souvent aujourd'hui la faute des hommes avec les inconvénients de la loi. Nos institutions périclitant le plus souvent par ceux qui les conduisent, nous songeons à les remplacer sans remarquer que les nouvelles seront compromises par les mêmes mains qui ont perdu les premières. Nous n'avons pas besoin de la grande voix de Tacite pour nous rappeler que les Républiques périssent moins encore par la corruption des lois que par la multiplicité des réformes législatives. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Enfin, M. Léon Lyon-Caen présente les observations que voici :

M. Léon Lyon-Caen, *substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne. (Note lue.)* — La discussion du très intéressant rapport de M. Jean Cruppi présente une particularité qui n'a pas manqué de frapper l'attention : nous avons entendu quelques-unes

des plus hautes personnalités du barreau (Mes Bétolaud et Demange notamment) se déclarer hostiles à une réforme entreprise dans l'intérêt de la défense même des accusés. Me permettrai-je de soumettre à la Société, dans une brève note, quelques réflexions que l'étude de cette question m'a inspirées et que je n'eusse pas manqué de présenter à la séance du 19 mars, si j'avais pu m'y rendre?

L'interrogatoire du président des assises n'est, en définitive, que « l'exposé du sujet de l'accusation », visé par l'art. 315, C. instr. crim., mais entièrement transfiguré par la pratique; d'abord, il a passé de la bouche de l'avocat général dans celle du président; ensuite, ce n'est plus un « résumé » avant la lettre, un « schéma » du procès que présente ce magistrat; c'est un duel oratoire qu'il engage avec l'accusé, véritable réédition ou amplification de l'« interrogatoire définitif » du juge d'instruction, avec lequel il fait double emploi.

On s'est demandé quelle pourrait être la *cause* de la suppression de l'exposé et de son remplacement par l'usage extra-légal de l'interrogatoire. On pourrait, suivant moi, la trouver dans la *procédure devant le tribunal correctionnel*. Là, en effet, l'*exposé* du ministère public est aussi prévu par la loi (art. 190, C. instr. crim.), mais il est complètement tombé en désuétude dans la pratique.

D'autre part, le même article exige (pas à peine de nullité, il est vrai) *l'interrogatoire* du prévenu; cet interrogatoire est placé par la loi *après l'audition des témoins*, ce qui impliquerait que, dans l'esprit du Code, le président devrait entendre l'inculpé *sur les dépositions*, l'interroger à leur sujet. Or, cet ordre n'est pas suivi en fait : le président interroge, *dès le commencement des débats*, les témoins une fois retirés, sur *l'ensemble* des faits et charges; et tout le monde sait la place, bien exagérée et superflue, suivant moi, que les présidents attribuent en général à l'interrogatoire dans les débats correctionnels.

Cette pratique, extra-légale dans une certaine mesure, du tribunal correctionnel s'est généralisée, a envahi le domaine de la procédure d'assises, d'autant plus aisément que les présidents d'assises ayant la plupart passé par la présidence des tribunaux de première instance, y ont transporté leurs habitudes, jusqu'à cette tendance trop fréquente chez les présidents des tribunaux à sortir de leur rôle d'arbitre impartial pour empiéter sur celui d'accusateur.

Le projet propose donc de revenir à l'application rigoureuse des dispositions légales, en supprimant l'interrogatoire des assises, qui s'est implanté par imitation d'une institution voisine, en rétablissant



l'usage de l'exposé par le ministère public, en cantonnant chacun dans sa mission.

Rien de mieux. Mais cet interrogatoire tant décrié fonctionne, nous venons de le dire, devant les tribunaux correctionnels, en dehors des prévisions du législateur, et personne, que je sache, ne parle de l'y supprimer. Ce n'est pas cependant qu'il n'y donne lieu à moins d'abus que devant les assises; mais les affaires correctionnelles ont moins de retentissement que les affaires criminelles; la presse n'en jette pas les débats aux quatre coins du monde; et on ne songe malheureusement chez nous à la réforme d'une institution que lorsqu'elle surexcite les passions et que les journaux s'en emparent.

Or, l'interrogatoire *au correctionnel* présente des inconvénients *autrement considérables* que ceux de l'interrogatoire du président d'assises.

D'abord, l'assistance d'un *avocat* n'est pas nécessaire devant les tribunaux correctionnels. Aux assises, la présence obligatoire du défenseur empêche souvent le président de montrer trop de partialité : il y a là quelqu'un pour lui tenir tête et, au besoin, pour rétablir l'équilibre faussé, pour empêcher les affirmations inexactes. Au correctionnel, le plus souvent, rien de pareil : dans la grande majorité des cas (en province tout au moins), l'inculpé, s'il n'est pas assez riche pour payer un avocat, *n'est pas défendu*; en l'absence d'un défenseur, hypothèse la plus fréquente en dehors de Paris et des grandes villes, il est pris entre le ministère public, chargé de soutenir la prévention, et le président qui, poussé plus souvent qu'on ne croit par son désir de briller et de faire valoir la connaissance approfondie qu'il a du dossier, fait pencher son interrogatoire vers l'accusation et cherche à obtenir des aveux. Qui fera entendre la voix de l'indulgence? Qui fera ressortir les circonstances à la décharge du prévenu? Les assesseurs, qui ne connaissent pas le dossier, s'en rapportent à leur président; comment n'inclineraient-ils pas vers la culpabilité, en entendant le seul magistrat qui a étudié l'affaire s'en montrer, dans son interrogatoire, souvent trop énergiquement partisan? Quelles difficultés, dans ces conditions, pour un individu non coupable, livré à ses seules forces, s'il veut arriver à faire triompher son innocence! Quelle cause possible d'erreurs judiciaires!

Il y a plus. Le président, au correctionnel, est appelé, à la différence du président d'assises, à juger *l'ensemble* de l'affaire, non seulement le *droit*, mais le *fait*, non seulement la question de *pénalité*, mais celle de *culpabilité*. Est-il convenable que dans ses ques-

tions, dès le début, devenant en quelque sorte juge et partie, il révèle son opinion ? La partialité dans la discussion, résultat fatal de l'interrogatoire tel qu'il est compris et pratiqué chez nous, n'est-elle pas plus regrettable et de nature à faire plus scandale encore que devant les assises, où le président n'est, après tout, juge que du quantum de la peine?

Loin de moi la pensée que les choses se passent toujours ainsi devant les tribunaux correctionnels ! Il existe des présidents de tribunaux, avant tout épris de justice et d'impartialité, qui se gardent d'engager la discussion dans l'interrogatoire et n'avancent aucune charge sans spécifier : « la prévention vous reproche... le ministère public vous dira que... » Mais enfin, il faut tenir compte d'un entraînement instinctif qui pousse les présidents qui interrogent, à se faire, comme à leur insu, accusateurs; de leurs habitudes d'esprit aussi : un grand nombre d'entre eux sont d'anciens juges d'instruction ou d'anciens procureurs de la République (les chefs de Parquets s'assoient maintenant très fréquemment) et conservent le pli de leur ancienne profession.

L'interrogatoire du président, s'il est employé pour faire éclater la vérité, non pour démontrer à tout prix la culpabilité, est une arme utile : mais elle est dangereuse pour *le prévenu innocent :* maniée par des mains malhabiles et dépourvues de tact, elte risque de l'écraser, surtout si le secours du défenseur lui fait défaut, ainsi qu'il est d'usage au correctionnel en dehors des gros tribunaux.

J'estime donc que le débat doit être élargi ; ce n'est pas à l'interrogatoire du président d'assises qu'il faut s'attaquer : la question est *mal posée*. C'est *l'institution même de l'interrogatoire* devant les juridictions de jugement, tribunaux correctionnels ou cours d'assises, qu'il faut réformer. Si l'on considère que *l'interrogatoire au criminel* (*illégal*, par suite plus facile à supprimer) a fait son temps, il serait injuste d'oublier que *l'interrogatoire au correctionnel* (*légal*, mais dégénérant trop facilement en réquisitoire et détourné de son but) offre des *dangers* et donne lieu à des *abus beaucoup plus graves*.

Que l'exposé du ministère public soit restauré à l'audience correctionnelle; c'est un moyen d'abord de distinguer les rôles, plus confondus encore, qu'on en soit bien convaincu, devant le tribunal correctionnel que devant la cour d'assises; un moyen aussi de rendre aux magistrats du Parquet le rôle actif et d'attaque qui leur incombe, en les faisant sortir de leur ordinaire passivité aux débats correctionnels. Qu'en second lieu, le président du tribunal, comme celui des assises, puisse poser des questions *aux cours des débats*,



mais ne puisse plus, empiétant sur le domaine de l'accusation et s'exposant fatalement aux soupçons de partialité, engager *in limine litis* la lutte et la discussion avec le prévenu sur les charges résultant de la procédure écrite. Conçue en ce sens, j'approuve la réforme projetée. Mais en supprimant l'interrogatoire au criminel, en laissant subsister l'interrogatoire au correctionnel, d'où le premier est issu et qui présente plus de dangers et produit plus d'abus, on fera une œuvre incomplète et illogique. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Il me reste à vous résumer, Messieurs, les principales dispositions du rapport présenté à la Chambre, au nom de la Commission de réforme judiciaire, par M. Drelon sur le projet de loi élaboré par la Commission extraparlementaire, et dont l'honorable rapporteur veut bien m'adresser à l'instant un exemplaire.

Après avoir rappelé l'avis favorable émis antérieurement par la Commission sur la proposition de M. Lhopiteau (*Revue*, 1909, p. 1299) qui, elle aussi, tendait à ramener le rôle du président « à une plus saine conception de la justice », et expliqué comment le président a puisé le droit de procéder à l'interrogatoire dans l'art. 267 C. instr. crim., combiné avec son pouvoir discrétionnaire, M. Drelon repousse d'abord une sorte de fin de non-recevoir qui avait été présentée, devant la Commission, contre le projet du Gouvernement. Il semblait à certains députés qu'une circulaire ministérielle suffirait pour mettre fin à « ce duel judiciaire » que l'interrogatoire engage entre le président et l'accusé. Une loi, répond-il, est indispensable, car « si une circulaire était rédigée en ce sens, et qu'un président d'assises n'en tienne pas compte, quelle pourrait être la sanction de cet acte, peut-être d'indiscipline du fonctionnaire, mais d'indépendance du magistrat qui, sur son siège, ne doit relever que de la loi? » Mais, ajoute-t-il aussitôt, supprimer l'interrogatoire *à peine de nullité,* comme le fait le projet, et, en même temps, maintenir au président le droit d'interrogation, n'est-ce pas vraiment trop subtil? « Lorsqu'un défenseur aura déposé des conclusions pour se faire donner acte que le questionnaire du président s'est transformé en interrogatoire prohibé à peine de nullité, il sera souvent malaisé d'établir le véritable caractère du dialogue échangé entre le président et l'accusé. Il y aurait là une source abondante de cas de cassation» ; et le rapporteur conclut : « S'il faut laisser au président la faculté de poser des questions à l'accusé, le moyen de concilier le maintien de ce droit avec la suppression de l'interrogatoire, c'est de mettre dans l'art. 314, qui règle les rap

ports du président et de l'accusé au début de l'audience, que le président rappellera *sommairement* à l'accusé ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi », ainsi « le président ne sera pas paralysé dans son droit de demander des éclaircissements à l'accusé par l'écueil périlleux de nullité flottant à travers ses questions. » La Commission a donc arrêté dans cet esprit la nouvelle rédaction de l'art. 314.

Voilà, Messieurs, la portée capitale du rapport de M. Drelon au point de vue de notre discussion présente. Pour achever le résumé de son travail et des modifications apportées par la Commission au projet gouvernemental, il me suffira d'ajouter que, tout en acceptant l'exposé contradictoire des moyens de l'accusation et de la défense, la Commission précise que cet exposé du procureur général, de la partie civile et du défenseur, devra être fait après que les témoins se seront retirés. « Sans vouloir incriminer les intentions de personne, observe à ce sujet M. Drelon, il faut reconnaître que ces préliminaires oratoires seraient un merveilleux instrument pour indiquer aux témoins dans quel sens leurs dépositions devraient s'orienter pour corroborer la thèse de l'accusation ou celle de la défense ».

La Commission se refuse à accorder le droit d'interrogation directe à l'accusé, à la partie civile et à leurs conseils, dans la crainte de provoquer des colloques trop vifs, ou même des incidents contraires à la dignité du prétoire. Enfin, la Commission propose de compléter l'art. 321 C. instr. crim. en attribuant au président le droit de statuer par ordonnance, en cas de refus du procureur général de faire citer les témoins dont l'accusé demande l'audition, sans pouvoir faire les frais de la citation et de la taxe (1).

(1) Voici la rédaction proposée par la Commission de la réforme judiciaire :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 267 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. — Il aura la police de l'audience. »

ART 2. — L'art. 241 du Code d'instruction criminelle est abrogé. En conséquence, les art. 242, 307, 308, 313, 321 § 1er, 337, 338, 341, 342, 406 et 445 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 242.* — L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé et il lui en sera laissé copie.

» *Art. 307.* — Lorsqu'il aura été prononcé à raison du même délit plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

» *Art. 308.* — Lorsque l'arrêt de renvoi contiendra plusieurs délits non connexes... *(comme au texte)*.

» *Art. 313.* — ... *(comme au texte)* ... il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la Cour d'appel portant renvoi à la Cour d'assises. Le greffier fera cette lecture à haute voix.

» *Art. 321*, § 1er. — Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste soit sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, soit ... *(comme au texte)*.

» *Art. 337.* — La question résultant de l'arrêt de renvoi sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel » crime, avec toutes les circonstances comprises dans l'arrêt de renvoi? »

» *Art. 338.* — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président ajoutera ... *(comme au texte)*.

» *Art. 341.* — ... *(comme au texte)* ... le président après avoir posé les questions résultant de l'arrêt de renvoi et des débats ... *(comme au texte)*; il y joint l'arrêt de renvoi, les procès-verbaux ... *(comme au texte)*.

» *Art. 342.* —... *(comme au texte)* ... toute la délibération du jury porte sur l'arrêt de renvoi ... *(comme au texte)*.

» *Art. 406.* — Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'arrêt ou dans les arrêts de renvoi, est remis à la session suivante ... *(comme au texte)*.

» *Art. 445.* — Le paragraphe 4 ainsi conçu : « Dans les affaires qui devront être » soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un » nouvel acte d'accusation », est supprimé. »

ART. 3. — L'art. 311 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il



Je vous prie d'excuser, Messieurs, ce trop long exposé, vous me blâmeriez toutefois de le terminer sans remercier très vivement M. Drelon de m'avoir fourni le moyen de vous donner ces très intéressants détails. *(Applaudissements.)*

M. Ernest CARTIER, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion très complète qui a eu lieu ici et qui me paraît épuisée; je vous rappellerai simplement un des arguments très importants présentés avec beaucoup de force par notre collègue, M. Bétolaud. Il disait : « Vous allez faire double emploi en donnant la parole d'abord au ministère public, qui fera un premier réquisitoire, puis à l'avocat, qui fera une première plaidoirie, puis, après l'interrogatoire des témoins, auront lieu un deuxième réquisitoire et une seconde plaidoirie. »

Cette objection est extrêmement sérieuse. Je ne dis pas qu'elle a été résolue en fait, mais un fait s'est produit, qui me paraît devoir être porté à votre connaissance.

Vous vous rappelez le procès de Mettray qui a eu lieu tout récemment. Par une application anticipée de la loi qui n'est pas encore votée, et qui n'est encore qu'un projet à peine sorti des cartons, on a donné la parole, au début de l'audience, au ministère public, puis à l'avocat. J'ai interrogé, à cet égard, notre collègue Henri Robert qui défendait le lieutenant-colonel Lorenzo, et il m'a dit : « Admirable-

ment, il n'y a eu ni longueurs, ni développements. L'avocat général a expliqué la situation, et il a expliqué même au jury l'état de la procédure, puis il s'est assis. »

Me Henri Robert a protesté d'un mot, disant que son client était incapable des actions criminelles qu'on lui reprochait, puis le président a procédé à l'interrogatoire des témoins.

Voilà ce que je voulais vous dire, d'après le témoin oculaire le plus intéressé, puisque c'était Me Henri Robert. Cela me paraît avoir un certain intérêt au point de vue de l'application de la loi et des craintes manifestées par Me Betolaud au sujet de son exécution. Il est certain qu'en la circonstance il faut un magistrat calme et modeste, ne désirant pas sortir de son rôle, le comprenant tel que la loi nouvelle l'a tracé, mais un tel magistrat n'est pas absolument impossible à trouver.

J'entendais tout à l'heure M. le Secrétaire général lire une note dans laquelle M. le conseiller Morizot-Thibault disait qu'on avait tort de choisir des présidents trop spirituels, des présidents trop brillants. Il est possible que la méthode change; ce sont des mœurs nouvelles qui peuvent s'introduire et qui, je crois, bénéficieraient aux débats des assises. Cet exemple n'est pas unique; il y en a eu récemment un autre, et il me semble que cela peut militer en faveur de la réforme soumise à vos délibérations. *(Applaudissements.)*

M. A. Rivière, *ancien magistrat.* — J'étais aux côtés de Me Henri Robert pendant les deux audiences du procès de Mettray. Mais, malgré toute mon amitié pour sa personne et mon admiration pour son talent, j'ai le regret de dire que j'ai rapporté de ce procès une impression diamétralement opposée à la sienne.

Sans doute, je n'ai pas le droit de me plaindre du verdict. Le colonel Lorenzo, notre ami, notre complice, a été acquitté. La poursuite était tellement injustifiée, les charges tellement artificielles, le Parquet général lui-même était tellement certain d'avance de l'acquittement que, quelles que fussent les conditions de l'instruction à l'audience, le résultat ne pouvait pas être autre. Mais, si l'issue eût pu être douteuse, j'aurais dû déplorer que la personnalité de notre ami n'eût pas été mise suffisamment en relief. J'ai constaté que les jurés ne l'ont bien vu que pendant l'instant de raison où le président lui a demandé ses noms et qualités et j'ai la certitude que, encore maintenant, ils ne le connaissent pas. Ils ont fait confiance à un ensemble de témoignages accablants pour l'accusation, à un admirable plaidoyer d'Henri Robert; ils ont été indignés des diffamations haineuses et, parfois, ordurières apportées par les témoins de l'accusation; et ils ont acquitté à l'unanimité, m'a-t-on dit, après six minutes de délibération, aux applaudissements unanimes d'une salle enthousiaste. Mais qu'était au juste le colonel Lorenzo, quels sentiments ont dirigé toute sa vie, quels mobiles ont inspiré son administration à Mettray, quel militaire, quel mari, quel père de famille, quel éducateur est-il? Ils n'en savent rien que par les déclarations de tiers. Ils n'ont aucune impression personnelle. Je trouve que la lacune est considérable et je ne trouve pas qu'il y ait là un progrès pour la lumière judiciaire.

Encore peut-on dire que, à Poitiers, le juré a eu un petit moyen de se faire une idée d'ensemble de l'affaire : il a pu entendre l'acte d'accusation. Mais, même ce moyen obscur, insuffisant, le projet va le supprimer! Il le remplace par quoi? Par la lecture de l'arrêt de renvoi, rédigé en un style technique auquel le juré ne comprendra rien...

On objecte que l'interrogatoire, dirigé par le président, est toujours, est forcément partial, passionné. Pourquoi donc? Ce n'est nullement fatal. Bien des présidents sont impartiaux, et si, après des preuves données de partialité, on cessait de désigner certains conseillers pour les présidences d'assises, leurs successeurs se le tiendraient pour dit et resteraient dans leur rôle légal de guides équitables du jury.

Et comment prétend-on donc assurer ce parfait équilibre qui, actuellement, fait défaut? Par la juxtaposition immédiate des deux adversaires, c'est-à-dire en mettant, dès le début, les jurés en présence des ardeurs, des passions de la lutte!

---

suit : Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas un avocat inscrit à un barreau ou un avoué, le président l'avertira ... *(comme au texte)*. »

Art. 4. — L'art. 314 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Après cette lecture, le président rappellera sommairement à l'accusé ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi et lui dira... *(comme au texte)* ».

Art. 5. — L'art. 315 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Le procureur général présentera ensuite la liste des témoins ... *(comme au texte)*. »

Art. 6 — L'art. 316 du Code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit : « § 2. Immédiatement après, le procureur général, ou la partie civile si la Cour d'assises est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation; à la suite de cet exposé, la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations. — § 3. Le président veillera à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves. »

Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'art 321 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé. En cas de refus, le président statuera par ordonnance. »

Et cette lutte, pourra-t-elle jamais être égale? Rarement, assurément. Prenons l'exemple de Poitiers. Il n'est, d'ailleurs, qu'à moitié probant, parce que l'accusation était en si mauvaise posture qu'elle a dû se borner à balbutier un réquisitoire de doctrine et timidement solliciter une « condamnation théorique ». Elle n'a vraiment pas osé croiser le fer, encore moins répliquer. Mais, si elle eût affronté le corps à corps avec un adversaire tel qu'Henri Robert, je l'eusse plainte... Et, au jeune avocat général, qui, au chef-lieu du ressort, occupait nécessairement le siège du ministère public, substituez, en un autre département, un simple substitut, peut-être débutant... ayez pitié de lui!

Inversement, à Paris, où vous avez de vieux avocats généraux qui ont rempli de hautes fonctions en province, quelle sera, en face d'eux, la position d'un jeune avocat d'office, d'un stagiaire?

Je causais avec Henri Robert de cette question, en chemin de fer, en me rendant aux assises de Poitiers, et il me disait déjà, comme à M. le bâtonnier Cartier : « Je suis absolument partisan de la suppression de l'interrogatoire ». Et je lui répondais : « Je le crois bien! Tous les atouts seront de votre côté... Mais, au lieu d'un vieux routier comme vous, mettez en face des imprévus de l'audience un nouvel inscrit, tout inexpérimenté...? »

Eh bien, malgré cet avantage, j'ai été très frappé en lisant que les grands avocats que nous voyons ici s'étaient, le mois dernier, montrés partisans décidés du maintien de l'interrogatoire. Cela m'a donné confiance en la sûreté de ma thèse, qui n'a nullement, je vous supplie de le croire, pour but de désarmer la défense. Non, j'entends respecter, fortifier tous ses droits. Mais ne démantelons pas la société, qu'on désarme trop depuis vingt ans, tant du côté de l'instruction criminelle que du côté du Code pénal. La société, elle aussi, a besoin d'être défendue contre une criminalité qui n'a pas tendance à diminuer. Craignons, en réduisant les chances qu'ont les jurés de voir clair dans chaque affaire, d'augmenter le nombre déjà considérable de ces acquittements imprévus et injustifiés qui inquiètent l'opinion! *(Applaudissements.)*

M. Ernest Cartier. — Je m'étais placé à un point de vue différent du vôtre. Je voulais simplement dire ceci, c'est que la question en réponse aux scrupules de M. Betolaud, se posait ainsi : est-ce qu'il va y avoir double emploi, c'est-à-dire répétition du réquisitoire et de la plaidoirie? C'est le seul point de vue auquel je m'étais placé.



Maintenant, vous apportez un élément important en faveur de l'accusé. On ne connaissait pas l'affaire, on ne connaissait pas l'accusé surtout, et le jury n'étant pas éclairé, aurait pu condamner. Il y a là, un effet, un danger à prévoir et à redouter.

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur*. — J'assistais, comme M. Rivière, au procès de Poitiers, et je n'en ai pas rapporté tout à fait les mêmes impressions que lui. L'intervention inattendue de l'avocat général au début de l'audience m'avait d'abord vivement ému. Sa parole n'allait-elle pas exercer sur le jury une influence funeste? Mais il a suffi à notre éminent défenseur de rétablir après lui, par de simples observations, le véritable caractère de l'accusation pour détruire cette impression. Puis quelques paroles émues et vibrantes de l'accusé, en réponse à une déposition qui attaquait son honneur, n'ont pas tardé à provoquer de la part du jury et du public lui-même une sympathie qui s'est maintenue jusqu'à la fin.

Il est vrai que j'étais naturellement très imbu des idées de mon père qui, dès 1818, ainsi que l'a rappelé M. Le Poitevin, attaquait très vivement les abus, déjà très réels, de l'interrogatoire préliminaire et du résumé final des présidents et, par conséquent, très bien disposé, dès ma jeunesse, pour la réforme.

Mais près de vingt ans de pratique de la Cour d'assises, comme membre du Parquet, n'avaient pas affaibli en moi cette impression. Je n'avais à la vérité que rarement constaté les écarts dont on se plaint, les présidents se renfermant le plus souvent dans le rôle de circonspection et d'impartialité que la loi leur assigne. Mais lorsqu'ils se montraient, c'était toujours dans les affaires graves et douteuses, dans celles qui appelaient plus particulièrement l'attention publique, et là ils produisaient l'impression la plus regrettable pour l'autorité de la justice. L'accusation elle-même en était gênée. Il lui semblait que le secours qui lui était ainsi apporté compromettait son indépendance, et suscitait par avance la défiance du jury.

Je serais toutefois hostile à la réforme si l'accusé devait perdre tout moyen d'entrer en contact direct avec le jury et de faire personnellement entendre sa défense. Car c'est dans la connaissance personnelle qu'il peut se faire de l'accusé que le juge trouve les principaux éléments de sa conviction, et rien ne peut remplacer, pour lui, ce cri de la conscience révoltée qu'arrache souvent à l'innocent l'injustice de l'accusation. Mais je ne crois pas que la suppression de l'interrogatoire préliminaire entraîne cet effet. Ce qu'on veut supprimer, ce n'est pas ce contact indispensable que chaque déposition

peut produire, car la confrontation qui est, à mon sens, le moyen d'instruction le plus indispensable, subsistera toujours et offrira à l'accusé des occasions répétées de se faire entendre.

Le procès de Poitiers l'a bien prouvé. Ce qu'on veut faire disparaître, c'est cet interrogatoire méthodique, longuement préparé sur le dossier, poursuivi sur notes, combiné de manière à opposer à l'accusé les moindres contradictions de ses interrogatoires écrits et à l'amener, sans qu'il en ait conscience, à se livrer lui-même.

Cela, à mon sens, doit disparaître et ce sera un bien pour l'autorité de la justice.

On attaque beaucoup, en ce moment, la magistrature et celui qui devrait avoir le plus à cœur de la défendre vient de prononcer un mot malheureux dont tout ce qui appartient au Palais a dû profondément gémir. Non, il n'y a pas de gangrène, il n'y a que des ministres maladroits qui se sont mépris en imposant à la magistrature des devoirs qu'elle n'était pas en mesure de remplir et qui ne savent pas comprendre que les fautes commises sont d'ordre politique et non judiciaire. Mais s'il pouvait arriver que ce sentiment fût exposé à se répandre dans le public, faisons du moins tous nos efforts pour mettre les magistrats au-dessus des soupçons dont ils sont l'objet. C'est pourquoi je donne mon assentiment à la réforme proposée. *(Applaudissements.)*

M. Henri Prudhomme. — J'ai cédé, Messieurs, et je m'en excuse, en demandant la parole, au désir de répondre à une observation de M. A. Rivière. Notre collègue paraissait se plaindre que, dans cet essai, avant la lettre, qui a été fait, à Poitiers, de la procédure à venir, la personnalité de M. le colonel Lorenzo n'eût pas été mise en relief comme elle aurait pu l'être dans un interrogatoire à l'ancienne mode. Mais c'est justement sous prétexte de mettre la personnalité de l'accusé bien en évidence, que l'interrogatoire s'engage souvent, et à tort selon moi, dans des détails étrangers à l'affaire, et arrive à fouiller la vie des ascendants de l'accusé, et à le suivre lui-même parfois depuis sa prime jeunesse jusqu'au moment où a été commis le fait qui l'amène devant le jury. Que dans certaines affaires, dans certains drames de famille, on cherche à noter les premiers symptômes d'une désunion qui plus tard se transformera en haine et conduira au crime, soit; mais, dans la grande généralité des procédures, pourquoi prendre l'accusé sur les bancs de l'école primaire, préciser la date de sa première leçon de lecture ou d'équitation, noter les fautes qu'il a pu commettre ou qu'on pourrait relever dans



la vie de tout enfant? A quoi bon tant de détails qui souvent sont présentés sous une forme tendancieuse?

Pour faire connaître au jury la personnalité du colonel Lorenzo, il suffisait de rappeler son grade dans l'armée et dans la Légion d'honneur, et le jury savait aussitôt quel homme d'honneur il allait avoir à juger. Prenez garde, mon cher ami! L'ancienne méthode pouvait conduire un président moins scrupuleux que celui qui dirigeait les débats à rappeler tel article de journal, qui reprochait au colonel d'avoir, un certain jour de manœuvres, imposé à ses hommes une marche trop longue, s'exposant ainsi à faire naître dans l'esprit des jurés je ne sais quels préjugés défavorables, à propos de faits étrangers à l'affaire.

Mais, lors même que l'interrogatoire se renferme dans les faits de la cause et se borne à provoquer les réponses de l'accusé sur les charges résultant de l'information écrite, il est bien difficile qu'il conserve la forme impartiale que le rôle du président semble devoir imposer. Le président s'est nécessairement fait une opinion en étudiant le dossier, comment ne pas la laisser percer dans ses questions et dans les objections qu'il formule contre les explications de l'accusé? Il y a plus; il suppose nécessairement que les témoins feront une déposition identiquement semblable aux déclarations contenues dans le procès-verbal dans lequel le juge d'instruction a noté leurs dépositions premières. Or, il en est rarement ainsi; telle circonstance considérée comme accablante, s'explique à l'audience; l'avocat général tiendra compte de ces variations dans son réquisitoire oral, le président n'a pu le faire, et, quand plus tard, en lisant le compte rendu des débats, on comparera son interrogatoire au langage du ministère public, on s'apercevra souvent que l'accusateur le plus rigoureux a été non pas l'avocat général, mais le président.

Et quel effet déplorable cette comparaison ne produit-elle pas dans les cas où l'avocat général est amené à abandonner l'accusation! Si vous voulez vous en rendre compte, allez à l'audience correctionnelle, où trop souvent, l'interrogatoire, légal sans doute, tend à remplacer le réquisitoire qui devient de plus en plus rare : écoutez ce président qui dit clairement au prévenu : « vous êtes certainement coupable, » alors qu'ensuite, il va délibérer avec ses collègues sur la culpabilité, et voyez l'effarement du public lorsque, après cette énumération très vive des charges, le président ayant du regard consulté ses deux collègues, arrête l'avocat d'un geste et prononce un jugement d'acquittement dont les motifs contredisent tout ce qu'il vient de dire dans l'interrogatoire.

Le président anglais donne nettement son opinion, mais il attend pour le faire que les débats soient terminés. La conception anglaise de son rôle, n'est pas la nôtre; mais c'est au moins une conception soutenable, parce que logique. Nous sommes arrivés à créer un président qui donne son avis avant que les débats se soient engagés, et, si nous parlons de la police correctionnelle, qui s'applique à démontrer la culpabilité pour décider peut-être ensuite qu'elle n'est pas établie; il me paraît évident que ce système ne peut être approuvé.

M. Jules Cauvière, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Messieurs, je serais tenté de renoncer à mon tour de parole, comme l'a fait, à moins juste titre, M. Garçon, mais je ne voudrais pas que, dans une discussion de cette importance, il se glissât une assertion douteuse restée sans réfutation. Les opinions émises dans cette enceinte ont une répercussion redoutable sur le travail parlementaire.

On a dit que l'interrogatoire fait par le président est condamné par son origine même. On l'a représenté comme une épave, comme un reste attardé de notre procédure dite inquisitoriale. Dans cette procédure, où tout se passait en secret, vous le savez, lorsque toutes les pièces avaient été consultées, on faisait comparaître l'accusé, et on l'interrogeait après l'avoir placé sur la sellette. La reprise de cette tradition est taxée d'anachronisme.

Je n'admets pas, je l'avoue, les arguments de cette sorte, et j'appliquerais volontiers à l'interrogatoire, ce que Royer-Collard, dans un débat mémorable, disait d'une autre institution : Elle est bonne ou elle est mauvaise, « c'est uniquement de quoi il s'agit; ... si l'institution est salutaire, ne lui demandez pas d'où elle vient, ni sous quel astre elle est née » (1). Nous sommes donc ramenés à cette question : L'interrogatoire offre-t-il moins d'inconvénients que d'avantages?

Mais, en supposant qu'on veuille lui faire un grief de sa généalogie, rien ne serait moins justifié. Il constituait comme un désaveu de l'ancienne procédure. C'était une première satisfaction donnée à la procédure publique. En empruntant cet usage, nous avons généralisé une heureuse atténuation du régime antérieur et rendu une fois de plus hommage au système accusatoire, regardé comme le meilleur et le plus désirable de nos jours.

Maintenant, à consulter les règles positives tracées par notre nouvelle législation, l'interrogatoire est-il en désaccord avec elles? Assurément, il ne l'est pas avec les textes; il n'existe pas un article qui le prohibe. Les articles 319 et 327 du Code d'instruction criminelle ont même paru formellement l'autoriser.

(1) Discours sur l'hérédité de la pairie.



Il est vrai qu'on se retranche derrière l'esprit, sinon la lettre de la loi. Le jury doit fonder sa conviction sur les preuves orales fournies à l'audience; le président pose ses questions d'après les pièces écrites. Il demandera, par exemple, à l'accusé de s'expliquer sur une contradiction entre ses dires actuels et ses précédentes déclarations dans le cabinet d'instruction. Le président questionne sur des faits qu'il ne connaît encore que par la lecture du dossier. Je crois avoir lu dans la *Revue bleue*, sous la plume de M. Le Poittevin, que c'est une pratique contraire aux principes. Et, dès lors, moi qui regarde le jugement de M. Le Poittevin comme généralement infaillible, c'est en tremblant que je me risque à le contredire.

Je le ferai pourtant, car j'ai une conviction faite. Je remarque tout d'abord que, selon la judicieuse observation de M. Léon Prieur, il y a des nécessités inévitables. Il faut que le président soit instruit avant d'ouvrir et pour diriger utilement les débats. Comment s'y prendra-t-il. s'il s'abstrait de toute réminiscence du dossier, s'il s'abstient d'y faire la moindre allusion, même discrète?

Il n'est pas vrai, d'ailleurs, que l'interrogatoire nous ramène aux preuves tirées des pièces écrites, car il renouvelle, il régénère la procédure antérieure. Les choses se passent comme lorsqu'un témoin, dont le procès-verbal relate la déposition à l'instruction, ne peut pas venir la réitérer à l'audience. Le président donne connaissance de son témoignage, il le reproduit verbalement, il le transforme en un élément oral, pleinement recevable aux assises et qui échappe au reproche dont on a parlé.

Je ne voudrais pas m'engager dans une discussion épuisée par tant d'hommes considérables, qui ont pris la parole avant moi. Je ne voudrais pas affaiblir l'éloquente peinture qui a été faite des avantages de l'interrogatoire. Mais je ne puis me défendre de rappeler incidemment que cet usage, qui s'est introduit à la longue, a le titre le plus recommandable que l'on puisse invoquer. Un article de loi est parfois voté dans une séance du matin, par une poignée de députés, et je n'y vois que le résultat d'une surprise. Mais, quand une institution s'est enracinée dans les mœurs, qu'elle a pénétré dans le prétoire sous l'empire des besoins de la pratique, elle a sa raison d'être, grave, profonde, s'imposant au respect des hommes de loi.

On nous dépeignait tout à l'heure les dangers de l'institution. Mais

est-ce qu'il faut, quand un homme abuse des lois, supprimer les lois elles-mêmes? Non, pas plus que vous ne voudriez empêcher la Seine de couler, sous prétexte que ses flots débordés ont récemment battu le pied des murs qui nous abritent. Quel abus incorrigible a donc révélé la coutume que je défends? Moi-même, j'ai eu l'honneur d'être substitut d'assises. Je ne me suis jamais aperçu que, par le fait d'une partialité captieuse, les balances de la justice aient été faussées.

Ce n'est pas tout. On a dit avec infiniment de raison : « On ne supprime que ce qu'on remplace. » Par quoi allez-vous remplacer l'interrogatoire? Par un exposé de l'avocat général? Ne tirons pas argument de ce qui a eu lieu à Poitiers. L'exposé que citait en exemple M. le sénateur Bérenger n'a prêté le flanc à aucune critique. Mais il y avait là un magistrat particulièrement maître de sa parole; et puis, il n'avait pas occasion de manifester son ardeur en traitant une question de droit. S'il avait fait une narration des faits, êtes-vous bien sûr qu'il serait resté dans les mêmes limites, qu'il aurait parlé avec l'équité, avec la modération nécessaires pour ne pas influencer le jury? Je croirais presque que le ministère public manquerait à sa tâche en agissant ainsi. Si son représentant est monté sur le siège qui lui est réservé, s'il n'a pas abandonné l'accusation, c'est qu'il est convaincu d'avoir devant lui un coupable, coupable dont il doit presser le châtiment. Il ne peut que s'intéresser, qu'aspirer à la répression, qu'il regarde comme une nécessité sociale. Et vous demandez à un homme placé dans des conditions pareilles de vous donner les premières informations sur l'accusé! Car son exposé n'est pas autre chose qu'une fiche de renseignements fournie par un adversaire déclaré, par un lutteur officiel, animé d'un parti-pris avéré au regard de cet accusé. Vous vous méfiez de l'impartialité du président, méfiez-vous plutôt de celle du ministère public! Vainement lui ferez-vous un devoir d'être modéré. Je ne crois pas à cette modération, qui ne sera jamais que dans la forme. Les coups portés avec un détachement apparent et calculé n'en seront que plus meurtriers.

Mais, répliquez-vous, on se tiendra en garde à l'égard du ministère public. Il est suspect de partialité; le président ne l'est pas. Pure illusion! L'avocat-général, revêtu des marques de sa dignité, dominant le public du haut de ce siège dont M. Cruppi, dans un de ses livres, manifeste le désir de le faire descendre, ce magistrat qui est l'organe officiel, désintéressé, du bien public, aura toujours, aux yeux des jurés, un grand et dangereux prestige.

Je termine par une dernière considération.

J'ai été frappé des réflexions psychologiques que notre éminent bâtonnier, Me Bétolaud, faisait entendre à la dernière séance. On a dit : « Visage d'homme fait vertu. » A l'air du visage, à la façon dont l'accusé acceptera ou repoussera les allégations émises dans l'interrogatoire, on prendra un premier aperçu de son innocence ou de sa culpabilité. Il n'a pas encore composé sa physionomie; il est calme. L'intérieur de son âme se peint simultanément dans sa parole et sur ses traits, et l'on peut, si je puis m'exprimer ainsi, les confronter utilement, au début de l'affaire.



Je crois donc que l'interrogatoire rend des services pour discerner l'honnête homme du menteur, et, dussé-je être taxé de pédantisme, je finirai par une citation empruntée à un grand écrivain (1) : « Dieu donne à la franchise, à la fidélité, à la droiture, un accent qui ne peut être ni contrefait, ni méconnu. » *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Voulez-vous me permettre, monsieur Cauvière, de rectifier brièvement dans une très légère mesure votre appréciation et le résumé de ma pensée sur la question de l'interrogatoire?

Je considère que l'interrogatoire n'est pas dans le système du Code d'instruction criminelle; il serait même, à mon point de vue, contraire au système du Code d'instruction criminelle. Le Code de 1808 n'est que la reproduction, dans la procédure de la Cour d'assises, de la législation de 1791 pour le tribunal criminel du département. Or la législation de 1791 a été imitée du système anglais, lequel est absolument hostile à l'interrogatoire. Dans ces derniers temps, il est vrai, depuis 1898, la loi anglaise a admis l'interrogatoire, d'ailleurs à titre facultatif pour l'accusé et sous une autre forme, je veux dire avec questions, non du juge, mais des deux avocats de la défense et de la poursuite. Mais je ne puis tenir compte de cette modification récente pour caractériser la méthode anglaise dont on s'est inspiré en 1791; d'ailleurs cette modification n'est pas un argument pour l'interrogatoire par le président.

Dans le système de 1791, comme dans le système reproduit par le Code de 1808, système accusatoire du débat oral, l'accusation est représentée par l'accusateur public, selon la dénomination primitive, ou, en termes généraux et actuels, par le ministère public. Par conséquent l'accusation ne doit pas appartenir au président, sous quelque forme qu'elle se produise; la lutte s'établit entre l'accusateur et l'accusé ou son défenseur.

---

(1) Joseph de Maistre.

En lisant le Code de 1791, puis celui de 1808. on ne trouvera pas l'interrogatoire. Il fait sortir le président du rôle que la loi a voulu lui donner. Et c'est par une sorte d'abus du pouvoir discrétionnaire, qui est occasionnel et en quelque sorte pour les circonstances imprévues, que l'on a pu admettre toujours comme une règle pratique, constante, un fait aussi considérable que le Code n'énonçait nulle part.

M. Cauvière. — Je reconnais la force de ces arguments, mais ils sont d'une nature plutôt juridique. Or, ici, nous envisageons les choses au point de vue législatif.

Voulez-vous toute ma pensée? La voici :

Si l'accusé est coupable, l'interrogatoire lui sera parfois un piège. Le président l'interrogera d'une façon insidieuse, il cherchera peut-être à provoquer chez lui des mouvements de colère, pour faire éclater sa mauvaise nature au grand jour. Il fera de la diplomatie, des calculs. Que l'avocat recommande alors à son client de se retrancher dans un mutisme absolu et que le client se taise après avoir protesté contre l'incorrection commise à son égard. Il se conciliera la sympathie du jury, et, d'un autre côté, l'on aura adopté un moyen pratique de supprimer l'interrogatoire. Car l'accusé n'est pas plus tenu de répondre au président des assises que le prévenu au juge d'instruction.

Si nulle protestation n'intervient, et si la tactique du président réussit à faire justice d'un malfaiteur, j'avoue, à ma honte, que je m'en console. Je réserverai pour d'autres ma pitié.

Mais, si l'accusé est innocent, est-ce que vous croyez que l'interrogatoire ne lui profitera pas? J'ai été frappé de voir que plusieurs grands avocats, que nous avons, ici, pour confrères, Me Prieur, Me Demange, sont, dans l'intérêt de la défense, partisans de l'interrogatoire. Un innocent bondira sous une accusation injuste. L'œil vigilant des jurés, l'œil exercé des magistrats ne s'y tromperont pas.

M. le Président. — Remarquez que le livre de M. Bérenger date de 1818, ce qui nous montre des abus qui proviennent de loin et durent depuis longtemps, et qu'il parle des inconvénients de l'interrogatoire à l'égard de l'innocent.

M. Cauvière. — J'ai la plus grande déférence pour l'autorité de M. Bérenger, et je ne saurais oublier les lumières qu'il a projetées sur plusieurs *desiderata* de notre droit criminel, notamment en matière pénitentiaire. Mais, dans notre cas, les abus qu'il signale



ont existé de tout temps. Ayrault les mentionne. A mon humble avis, ces abus comportent un remède moins héroïque que la réforme radicale qui a été proposée. Choisissez bien vos présidents d'assises, donnez-leur des instructions sévères et tenez-y la main. N'allez pas plus loin. *(Applaudissements.)*

M. Charles Chenu, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — J'éprouve un très réel embarras à entrer bien tard dans une discussion dont on a pu dire aujourd'hui à deux reprises qu'elle était épuisée.

M. le Président. — Elle n'était pas épuisée, parce que nous attendions votre parole.

M. Chenu. — Je crois que je ne pourrais que répéter ce qui a été dit avant moi avec une force et une autorité auxquelles je ne saurais prétendre.

La vérité certaine, sur laquelle on est d'accord dans les deux camps, c'est que, pour juger une affaire criminelle, il faut connaître l'accusation et l'accusé.

Connaître l'accusation, c'est affaire d'exposé. L'interrogatoire du président y pourvoit. Si on supprime cet interrogatoire, comment se fera l'exposé? On nous dit que ce sera le ministère public qui le fera, avec droit de réponse nécessairement réservé au défenseur, et je vois alors se substituer à l'exposé, dès le début, une sorte de polémique qui, je le crains, produira plus de confusion que de clarté.

Mais ce n'est pas le point de vue le plus intéressant. Je crois plus important, comme vous l'a dit dès la première heure Me Bétolaud, de connaître l'accusé.

En effet, le jury ne peut juger qu'avec cette connaissance; on ne lui demande pas seulement si tel acte a été commis, ni s'il a été commis par l'accusé, on lui demande si l'accusé est coupable.

Il faut donc que le jury connaisse l'accusé, non pas seulement de visage, mais il faut qu'il le pénètre, qu'il arrive à découvrir les ressorts invisibles qui l'ont mis en mouvement, qu'il dégage ses sentiments, ses idées, ses mobiles ; et il me paraît qu'il ne peut y arriver de façon tout à fait satisfaisante que par l'interrogatoire. Pourquoi?

Parce que l'interrogatoire va se suivre tout d'une haleine, qu'il donnera à l'accusé l'occasion de se raconter; ce sera son portrait fait par lui-même, en pleine lumière, qui va apparaître à l'audience.

A cela, que voulez-vous substituer? On disait tout à l'heure : l'accusé aura le droit de parler. Je crois avoir lu avec soin le projet :

l'accusé aura le droit de parler à l'occasion des dépositions des témoins, il fera de-ci de-là une observation ou fera entendre par occasion un cri de révolte, et qu'aurez-vous? Une sorte de portrait en marquetterie dont vous livrerez les fragments au jury, et, s'il y a dans le jury un bon ébéniste, tant bien que mal il reconstituera le portrait.

Je me singulariserais si je ne disais pas un mot du procès de Mettray. Je n'y étais pas, mais il me semble que j'y ai assisté, après que plusieurs témoins ont donné ici leurs impressions.

Or M. le sénateur Bérenger m'a épouvanté en racontant qu'en arrivant là-bas il avait senti un gros péril résultant de l'exposé fait par le ministère public; mais, dit-il, nous avons été sauvés par quelques paroles de Me Henri Robert.

C'est cela qui m'épouvante, monsieur le Sénateur. Vous n'aurez pas toujours Me Henri Robert. Vous avez eu le bonheur, dans cette affaire, d'avoir le concours de son talent qui a répondu une fois de plus à votre appel : tant mieux pour vous. Vous avez eu aussi un ministère public qui a fait un exposé impartial. Je lui adresse à distance mes compliments, mais un peu atténués, car, par les circonstances mêmes, il était obligé à l'impartialité. Il soutenait une accusation déplorable, puis il était surveillé de très près par les éminents témoins qui étaient à l'audience, et par mon confrère, camarade et ami Me Henri Robert : alors il s'est tenu dans son rôle.

Mais voulez-vous, monsieur le Sénateur, renverser les rôles. Supposez un pauvre diable auquel on a commis un stagiaire comme avocat, le ministère public représenté par un avocat général un peu ardent, et dites-moi si la lutte sera égale, et si, dans l'intérêt de cette balance de la justice dont vous parliez, que vous croyez faussée par l'interrogatoire du président, vous ne seriez pas dans ce cas heureux, pour rétablir l'équilibre, d'avoir l'autorité du président qui équilibrera ces deux forces inégales, représentées par l'avocat général et l'avocat. *(Applaudissements.)*

Je m'excuse de nouveau, car je viens de redire ce que d'autres avaient pensé et dit avant moi.

S'il m'était permis de faire une critique d'un ordre plus général, je reprocherais à ce projet de loi, comme à certains autres, de s'inspirer d'une tendance dite humanitaire qui, à une criminalité en progrès, n'oppose qu'une répression insuffisante et qu'on risque d'affaiblir et de compromettre.

Je sais bien qu'on peut me contester ma prémisse en ce qui concerne les prétendus progrès de cette criminalité. Je n'ai pas perdu le



souvenir d'une conversation récente avec mon honorable ami M. Cruppi. Il me disait : « Ne croyez pas que la criminalité soit en progrès, c'est le contraire, et les statistiques le prouvent ». Il avait sur moi un avantage : il connaît les statistiques et je les ignore. Je me disais bien qu'au fond les statistiques ne sont pas toujours démonstratives; elles ont cela de commun avec la comptabilité : sous des apparences de précision, la statistique est malléable, et, avec un peu d'ingéniosité, on en tire les conclusions qu'on veut. Mais, tout de même, je m'emparais d'une réserve et d'une concession que voulait bien me faire immédiatement M. Cruppi. Il faisait une exception, et reconnaissait que les crimes dits « de sang » sont en hausse.

Mais c'est bien quelque chose! Je ne cache pas que je tiens à mon argent, puisqu'il est le résultat de mon travail, puisqu'il assure ma vie matérielle et celle des miens; mais je tiens encore plus à l'intégrité de ma personne physique, et si messieurs les apaches voulaient bien m'en laisser le choix, je choisirais plutôt encore le trou à ma caisse que le trou à ma peau.

Dans ces conditions, il me paraît qu'il y a une tendance regrettable à affaiblir, à énerver cette répression nécessaire que mes contradicteurs apparents, que M. le sénateur Bérenger lui-même réclamaient tout à l'heure avec tant de force.

Ah! je sais bien que tous nous avons la vision et la crainte salutaire de l'erreur judiciaire; mais, quand on parle d'erreur judiciaire, il semble qu'on ne l'entende jamais que dans une seule acception; l'erreur judiciaire, c'est la condamnation d'un innocent.

Certes, la condamnation d'un innocent est une chose horrible, qui légitime toutes les émotions, qui justifie toutes les améliorations législatives, mais il y a une autre catégorie d'erreurs judiciaires. L'erreur judiciaire peut être l'acquittement d'un coupable, et cet autre genre d'erreur a pour la société des conséquences redoutables que personne, à mon avis, ne peut méconnaître.

Quand on a rendu à la circulation un criminel, quand on a acquitté une Jeanne Weber, quelle est la conséquence fatale? C'est la condamnation d'autres innocents, parce que vous devez prévoir immédiatement de nouveaux crimes. Ne nous leurrons pas de cet espoir que le criminel qui a échappé à la justice s'est amendé, qu'il se dise : J'ai été pris, je ne recommencerai pas. En réalité il se dit : J'ai échappé une première fois, j'échapperai bien une seconde, et c'est ainsi que cette erreur judiciaire conduit à des conséquences terribles pour la société.

Je me crois très humain tout en étant un peu plus répressif que la

plupart d'entre vous, parce que je me dis : augmenter les garanties de la défense de ceux qui tuent, c'est très bien, mais assurer la préservation de ceux qu'on tue, c'est encore mieux. *(Applaudissements.)*

Il se trouvera — pour faire la part d'une réflexion recueillie à votre séance même — que vous aurez entendu un avocat de plus critiquer la réforme qui vous est proposée.

On a paru s'en étonner ; on a presque laissé entendre que seuls les avocats résistaient à cette réforme, et on n'était pas éloigné d'en conclure que les magistrats étaient favorables à la modification proposée... — je l'ai entendu dire, monsieur le Président. — Mais, en tous cas, les magistrats ont observé, à cette occasion, un silence relatif que je m'explique pour diverses raisons, dont je puis dire un mot sans, je crois, blesser aucune susceptibilité.

Oui, en cette occasion et devant cette réforme, les magistrats se taisent. Est-ce que cela ne se comprend pas dans une certaine mesure? C'est M. le sénateur Bérenger qui le rappelait tout à l'heure : la magistrature est en ce moment attaquée de toutes parts, elle subit les plus furieux assauts sans trouver toujours à leurs postes ses défenseurs qualifiés. Alors, quand une mesure comme celle-ci est proposée, mesure qui est certainement de défiance et de blâme à l'égard des magistrats, ceux-ci peuvent considérer qu'il est de leur dignité de ne pas apporter le plaidoyer *pro domo*.

Il y a peut-être autre chose encore. C'est une mesure proposée au nom de la liberté, du progrès ; or il faut paraître de son temps, du jour qui passe, mieux encore du lendemain, il ne faut pas être de la veille, parce que cela ne se pardonne pas.

Et puis, pour aller jusqu'au bout de ma pensée, cette réforme se présente avec les plus hauts patronages politiques et parlementaires ; elle paraît avoir mis d'accord la Chancellerie et le Parlement. Le magistrat se tait, il subit silencieusement cette contrainte de jour en jour plus lourde qui pèse sur notre monde judiciaire, qui en est peut-être la souffrance et le remords, et dont la libération serait accueillie, si elle peut se produire, comme une guérison et un salut. Et le magistrat ne prend pas la parole, il se contente d'entendre bourdonner à son oreille un air connu : « Prenez garde! prenez garde...! *la place Vendôme et le Palais-Bourbon* vous regardent! »

Et c'est là peut-être l'explication de ce fait qu'à vos séances vous n'entendez que des avocats pour défendre l'interrogatoire. Vous en avez entendu un de plus, c'était bien inutile. *(Applaudissements.)*

M. Bourdillon, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — Ce



que j'aurai à dire paraîtra bien terne, après les observations présentées d'une façon charmante par Me Chenu.

Tout d'abord, si vous voulez bien me le permettre, je vous relirai le texte, car il m'apparaît que l'œuvre du législateur de 1808 était parfaitement organisée et déjouait toutes les critiques.

L'article 314 est ainsi conçu :

> Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

J'imagine que nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est impossible de trouver dans cet article le germe d'un interrogatoire. J'y vois discrètement réservé au président le droit de faire un exposé ; il retracera au jury les faits contenus dans l'acte d'accusation, ne posera aucune question à l'accusé et mettra simplement les jurés au courant de la situation.

C'est ce qui explique que l'art. 315 soit tombé en désuétude. Il est ainsi libellé :

> Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus...

Dès que le président avait, aux termes de l'art. 314, déjà rappelé à l'accusé ce qui était contenu dans l'acte d'accusation, le procureur général considérait à bon droit qu'il était oiseux de se livrer à un second exposé.

Qu'est-il advenu?... Il est arrivé que M. le Président a remplacé le simple exposé légalement autorisé par un interrogatoire non prévu, si bien qu'à l'heure présente, il ne s'agit pas de modifier un texte législatif, mais, uniquement de rechercher s'il y a lieu de continuer à respecter un usage qui s'est ancré dans les mœurs judiciaires.

On vous disait que tous les avocats qui avaient jusqu'ici pris la parole avaient été favorables au maintien de l'interrogatoire.

Qu'il me soit permis de répondre à M. Chenu qu'il conviendrait peut-être de faire une distinction entre les avocats qui sont toujours demeurés dans la sphère des affaires civiles, et ceux qui, tout au moins au début de leur carrière, ont été appelés à plaider en Cour d'assises. Laissez-moi vous en faire l'aveu modeste : tel est mon cas ; pendant plus de quinze ans j'ai été un des assidus de la juridiction criminelle ; je tenais cette marque de confiance de la bienveillance des présidents qui me commettaient d'office, et (je le dis au risque de faire naître les regrets de nos jeunes collègues), qui disposaient, à cette époque déjà lointaine, d'un grand nombre d'affaires.

J'ai donc beaucoup plaidé devant le jury, et je puis parler sciemment de l'impression produite par l'interrogatoire.

C'était, Messieurs, une chose presque toujours terrible, un colloque souvent acerbe, dégénérant bientôt en un duel véritable. Et pour cela il ne faut pas adresser aux présidents des reproches immérités. La pente, — permettez-moi cette expression familière — est très glissante. J'entends bien que le président doit être impartial; mais voici qu'on le sort de son domaine qui, dans la pensée du législateur de 1808, comprenait uniquement l'exposé. On le place en contact immédiat avec l'accusé. Et voici que l'on s'étonne si son ardeur s'éveille au cours d'une discussion où l'accusé fait souvent preuve d'une mauvaise foi certaine ou d'une surprenante audace. L'irritation peut naître et l'impartialité s'en va.

J'entendais soutenir que l'interrogatoire était pour l'accusé une occasion exceptionnelle de pousser le cri de l'innocence, et je surprenais dans la lettre fort intéressante de notre distingué collègue, M. Morizot-Thibaut, cette phrase : « La suppression de l'interrogatoire priverait l'accusé d'un moyen de défense précieux. »

Demandez donc cela à Me Demange? Demandez donc cela à Me Henri Robert ! Si vous posez la question, la réponse ne sera pas douteuse. Qui donc peut garantir que l'attitude d'un innocent sera toujours révélatrice alors qu'il vient d'être introduit dans le prétoire? Il est sous le coup de cette émotion qui résulte de la publicité de l'audience, et, avant même qu'il ait pu reprendre possession de lui-même, le voici pressé de questions, sommé de répondre, mis peut-être en contradiction apparente avec certains propos qu'il aurait tenus au cours de l'instruction? Et cela, sans que son avocat puisse intervenir en toute liberté ! Non, il n'y a pas d'instant plus défavorable pour ce que M. Chenu appelait la manifestation de la vérité.

Puis ensuite?... Mais il a été entraîné à nous faire un aveu précieux. Il ajoutait : « supprimez l'interrogatoire, vous énervez la répression! »

Je n'en demande pas davantage. C'est à vous à décider s'il n'est pas préférable de risquer d'énerver la répression plutôt que de risquer d'amener indirectement la condamnation d'un innocent. J'ai été élevé dans cette idée que s'il y avait une chose sacrée, c'étaient les droits de la défense. Eh bien, permettez-moi de vous dire que, quelle que soit la bonne volonté du magistrat, quelles que soient les excellentes résolutions qu'il ait prises au moment où il va revêtir la robe rouge, elles peuvent se trouver annihilées au cours d'un interrogatoire, qui est un véritable duel à armes souvent inégales.



Si j'éprouve quelque regret à me séparer de la majorité de mes confrères, je n'hésite pas à dire que l'interrogatoire qui s'est introduit malgré les dispositions très nettes de l'art. 314 était une innovation fâcheuse, qui ne doit pas être maintenue.

Maintenant, est-il besoin d'une réforme législative? Je reste très sceptique à cet égard. Il me semble qu'une instruction ministérielle serait pleinement suffisante pour inviter les présidents d'assises à ne point persister dans un usage que la loi n'autorise pas.

En ce qui touche la réforme elle-même, j'aurais des observations à présenter. Je considère que la substitution proposée, qui consiste à réserver au ministère public l'exposé, n'est peut-être pas une innovation heureuse. Quel est donc le magistrat tout indiqué pour se livrer, au début même de l'affaire, à cet exposé? C'est le président. Il doit être impartial, par conséquent laissons-lui cet apanage que très sagement le législateur de 1808 lui avait attribué.

Confier cet exposé au ministère public qui a le droit d'être ardent et qui recherche une chose : la répression, si elle est conforme à sa conviction; conférer le droit de répliquer à la partie civile, à la défense; c'est comme on le disait au début, provoquer une discussion, *in limine litis*, discussion qui sera basée non sur les dépositions orales, mais sur les pièces du procès.

J'entends bien qu'on répond : « le président veillera ». Mais à quelles difficultés se heurtera-t-il? C'est lui confier une mission vraiment par trop délicate.

En conséquence, j'estime que l'art. 314 du Code d'instruction criminelle conférant aux présidents d'assises le droit d'exposer l'affaire, mais non d'interroger, il y a lieu de rappeler ces magistrats au respect strict de cet article et de souhaiter en tous cas la disparition d'un usage, qui entrave les droits de la défense.

Je crois qu'il serait dangereux de confier au ministère public, avec droit de réponse donné à l'avocat et à la partie civile, l'exposé qui doit être maintenu au président. Soyez persuadés que si l'accusé n'est pas coupable, il aura maintes fois l'occasion, au cours des débats, de pousser le cri de l'innocence, d'exercer sur le jury une impression favorable soit par son attitude, soit par ses paroles, en un mot d'entrer en communication intime avec ses juges. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le bâtonnier Bourdillon d'avoir bien voulu nous faire connaître son opinion. Monsieur Félix Voisin...

M. Félix Voisin, *de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.* — Je n'ai pas demandé la parole!

M. le Président. — Permettez-moi de vous la donner d'office.

M. Félix Voisin. — Je n'ai pas demandé la parole, mais je ne peux garder le silence devant la provocation si aimable de notre président: d'ailleurs je n'aurai que quelques mots à vous dire.

Tous les systèmes peuvent avoir des inconvénients et des avantages. Je déclare que pendant les longues années où, comme membre du ministère public, j'ai pris la parole aux assises, je n'ai jamais été blessé par les interrogatoires des présidents. Je ne dis pas que je n'aie pas entendu des présidents présenter des arguments que personnellement je n'aurais pas invoqués, et qu'en fait dans mes réquisitions je n'ai pas reproduits, mais il ne s'ensuivait pas que je fusse blessé par l'interrogatoire, que j'en tirasse argument contre son maintien.

Aujourd'hui, on veut supprimer l'interrogatoire du président parce qu'il a pu présenter certains inconvénients; mais le jour où on aura substitué au système actuel le système nouveau, il se présentera des affaires dans lesquelles on sera profondément ému par l'attitude du ministère public, au début même de l'audience avant que l'accusé ait dit un seul mot!

Je ne crois donc pas qu'on puisse poser des principes absolus.

Maintenant, puisqu'il faut me prononcer sur la question telle qu'elle est soulevée, je crois, après de longues réflexions et même, je l'avoue, après de longues hésitations, que le maintien du *statu quo* est cependant préférable dans l'intérêt même de la défense; or c'est là ce qui doit tout dominer, car je partage entièrement l'opinion de l'honorable collègue qui vient de parler avant moi : il vaut mieux voir des coupables acquittés que de voir un seul innocent condamné; nulle divergence ne peut exister à cet égard.

On a parlé tout à l'heure de l'affaire de Mettray; il m'est donc bien permis d'en dire un mot. Eh bien, dans cette affaire où, avant même que la loi en préparation ne fût votée, on a mis en pratique le système nouveau, j'ai été ému, effrayé, dans une certaine mesure, des conséquences que pouvait avoir, tout au début de l'audience, le premier réquisitoire qu'a prononcé l'avocat général; j'ai pu croire que la bonne cause d'un innocent allait être compromise.

Et pourquoi?

Je ne mets pas en doute l'impartialité de l'avocat général, qui



remplissait sa mission dans la pleine liberté de sa conviction; c'est le système nouveau, mis en œuvre, que je critique seul.

Or, quel a été, pendant une heure, le rôle de M. l'avocat général? Il a exposé toute l'affaire et a cru retracer toute l'histoire de la colonie de Mettray. Il a parlé de faits nombreux auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Bérenger; en l'écoutant s'exprimer d'une façon sévère sur de prétendues séquestrations qui auraient eu lieu depuis longtemps déjà, alors que leur réalité n'avait pas encore été vérifiée à la lumière des débats, en annonçant des témoins qui allaient les faire connaître, le jury pouvait être amené à cette conclusion que l'acte reproché à M. le lieutenant-colonel Lorenzo n'était que la suite d'actes analogues remontant à vingt ou trente ans en arrière, actes essentiellement criminels. Le jury était ainsi préparé à croire que ce qui se passait en 1909 à la colonie de Mettray, selon l'accusation, était conforme à ce qui se serait passé en 1900 ou même en 1890.

J'avais, messieurs, l'impression que cette espèce de réquisitoire au début même de l'audience pouvait avoir des conséquences dangereuses pour la condamnation d'un innocent; sans doute cette impression peut n'avoir pas été celle d'autres personnes assistant comme moi aux débats, mais elle a été la mienne.

L'interrogatoire du président, qui n'est et ne peut être que l'exposé de l'affaire ne m'a jamais produit cette impression; d'ailleurs choisissez mieux vos présidents, choisissez, s'il y a lieu, des hommes plus calmes, plus maîtres d'eux-mêmes, cela est toujours possible.

Voilà pourquoi je crois qu'il y a lieu de maintenir le système actuel; je finis par où j'ai commencé : il n'y a pas de système qui puisse échapper à la critique, on a pu critiquer à juste titre certains présidents d'assises, mais le système nouveau donnera lui aussi prise à la critique le jour où des magistrats du parquet se montreront trop ardents et, à raison de leur talent, de leur haute autorité, exerceront une influence redoutable pour l'accusé sur l'esprit des jurés, avant même qu'il ait été entendu dans ses explications et moyens de défense. *(Applaudissements.)*

M. le contrôleur général Cretin. — Messieurs, notre Secrétaire général a bien voulu me demander mon avis sur la répercussion que pourrait avoir sur les Conseils de guerre la modification qui résulte du projet en discussion.

Dans la dernière réunion, on a dit que l'interrogatoire du président n'avait d'autre fondement que le pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Devant le Conseil de guerre, il a une base plus solide :

l'art. 130 du Code de justice militaire dit, en effet, que « le président procède à l'interrogatoire du prévenu et des témoins », il précise ainsi l'ordre même dans lequel il doit être procédé à ces opérations.

Mais vous savez que le Code de justice militaire est très menacé; qu'un projet de loi actuellement au Sénat, déjà voté par la Chambre, propose de substituer aux Conseils de guerre des tribunaux mixtes devant lesquels on suivra les règles tracées par le Code d'instruction criminelle, notamment les art. 315, 317, 319 qui nous occupent; par conséquent il n'est pas douteux que si les deux lois étaient votées, l'interrogatoire aurait vécu devant la justice militaire comme devant la justice civile.

Eh bien, je le dis avec une certaine hésitation, après les opinions si autorisées qui se sont prononcées en sens contraire, je regretterais cet interrogatoire. Je ne me dissimule pas qu'il présente certains inconvénients. Devant les Conseils de guerre, ils m'ont apparu avec moins de force; peut-être cela tient-il à ce que le président du Conseil de guerre, quoique ayant un sabre au côté, est moins combatif que le président civil... *(Signes d'approbation.)*

Quoi qu'il en soit, on ne peut guère contester que l'interrogatoire a servi quelquefois ou tout au moins aidé à la manifestation de la vérité, et, si je m'intéresse à l'accusé, je m'intéresse bien plus encore à la vérité... *Magis amica veritas.*

Je vois bien venir l'objection; on me dira : mais pourquoi vous arrêtez-vous en chemin? Pourquoi ne réclamez-vous pas le rétablissement de la question, qui, elle aussi, était souvent un moyen efficace d'arriver à la vérité? Messieurs, je n'ai pas l'âme si noire, et s'il m'était démontré que l'interrogatoire est réellement une machination dirigée contre l'accusé, qu'il lui est toujours défavorable, jamais favorable, je passerais volontiers condamnation.

Mais je suis bien rassuré à ce sujet quand j'entends ici même des membres éminents du barreau prendre la défense de cette institution : je n'ai pas à revenir sur leurs arguments, développés par eux mieux que je ne saurais le faire. Je me bornerai à dire ceci : on considère avec raison comme un avantage considérable le droit que le Code d'instruction criminelle donne à l'accusé de parler le dernier. Eh bien, c'en est un aussi de parler le premier, et cet avantage, l'interrogatoire le lui donne.

Il n'est pas rare que devant les juges, l'accusé, par son accent de sincérité, par la correction de son attitude, par la franchise de ses réponses, produise une impression qui ne s'efface plus, que la suite des débats ne fait pas disparaître. Avec le projet actuel, quand l'accusé



aura-t-il l'occasion de produire cette impression, de s'ouvrir, comme on le disait tout à l'heure?

J'ai lu attentivement le projet de loi : il me semble bien que l'accusé n'aura plus à parler que devant les témoins, c'est-à-dire dans une atmosphère de passion, dans un état d'esprit peu favorable à une expansion sincère.

Je vois bien que l'art. 315 lui donne le droit de présenter personnellement des observations après le procureur de la République. Je ne sais pas s'il en usera, je crains en tous cas qu'il ne serve au tribunal des phrases préparées, apprises par cœur, qui ne produiront pas grand effet.

J'aurais peut-être quelques observations à faire sur un autre point.

Il y a dans l'art. 319 une autre innovation qui me paraît bien dangereuse. Il en résulte que l'accusé pourra interroger non plus par l'intermédiaire du président, mais directement le témoin, lui adresser toutes questions, et dire tant contre lui que contre son témoignage ce qu'il croira utile pour la manifestation de la vérité.

Je vois bien comment on peut motiver cette innovation. On peut dire que l'intermédiaire du président permet au témoin de préparer sa réponse...

M. Garçon. — Non, j'en suis l'auteur. Nous voulons qu'on ne puisse pas dire à un accusé : la question ne sera pas posée.

M. Cretin. — Soit, je n'insiste pas, mais ce que je vois clairement, ce sont les inconvénients, ce sont les incidents fâcheux qui résulteront de ce contact direct, de ce corps à corps entre l'accusé et le témoin. Et, puisque je parle de conseils de guerre, permettez-moi de vous dire que je me représente mal le supérieur interrogé par l'inférieur; je ne vois pas bien le colonel questionné par son caporal, et je ne vois pas d'un œil plus favorable l'inférieur interrogé par son supérieur, parce que je crains l'ascendant de celui-ci sur celui-là. Et si je crains cet ascendant légitime sans doute, mais, dans la circonstance inopportun, je redoute bien plus encore l'ascendant illégitime, c'est-à-dire cette influence néfaste, cette sorte de fascination, de suggestion que trop souvent le criminel exerce sur ceux qui ont eu le malheur de vivre de sa vie, en contact avec lui.

Le témoin n'est pas déjà actuellement dans une situation bien commode : pris entre l'accusation d'un côté et la défense de l'autre, il n'est pas sur un lit de roses. Il est plutôt, comme le disait der-

nièrement un défenseur, sur le lit de *Procuste*. Ne décourageons pas les bonnes volontés.

Permettez-moi de vous rappeler un incident récent d'un procès encore pendant : l'assassinat en chemin de fer de Mme Gouin. Il n'y a qu'un témoin dans cette affaire, mais un témoin important, puisque c'est lui qui a entraîné les aveux des deux inculpés. Ce témoin s'est présenté volontairement, mais pas tout de suite; il a attendu 8 à 10 jours pour obéir aux suggestions de sa conscience, et encore n'est-il pas défendu de penser que l'appât de la prime offerte par la famille y a été pour quelque chose.

Je n'insiste pas, mais je considère avec terreur cette disposition de la loi. J'entends bien M. le professeur Garçon rappeler la phrase célèbre : « la question ne sera pas posée »; ce n'était pas, je crois devant un Conseil de guerre?

M. Garçon. — C'est la même chose.

M. Cretin. — Peu importe d'ailleurs, mais je me demande si justement les témoins peuvent et doivent tout dire. Et cela me rappelle une autre disposition du projet d'après laquelle *les témoins ne seront pas interrompus*. Je reconnais d'ailleurs qu'elle existe déjà dans le texte en vigueur, que le projet n'a fait que la transposer. Elle a été sans doute introduite dans la pensée que le témoin resterait dans son rôle qui est de dire ce qu'il a vu de ses yeux et entendu de ses oreilles. Mais on a pu voir, et notamment devant les Conseils de guerre, des témoins sortir singulièrement de ce rôle, apprécier les moyens de la défense et de l'accusation, se transformer les uns en auxiliaires du ministère public, les autres en auxiliaires de la défense.

Eh bien, à mon avis, le Président n'aurait pas dû les laisser entrer dans cette voie; mais peut-être s'est-il cru lié par la disposition que je critique et que je verrais volontiers, sinon supprimer, au moins expliquer par une légère addition.

C'est tout ce que j'avais dire, Monsieur le Président. *(Applaudissements.)*

M. Bourdillon. — Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot, précisément en ce qui touche cet art. 319.

Je vous avoue que, pour ma part, je suis très préoccupé de la modification du paragraphe : « les questions seront posées par la défense ou par le ministère public, par l'organe du président ».

Si j'ai bien compris la modification proposée, on supprime de



l'art. 319 ces mots : « par l'organe du président ». De telle sorte que le ministère public comme la défense, pourront poser aux témoins toutes les questions qu'ils jugeront convenables, et le but de cette modification est d'interdire au président de se dérober par cette réponse devenue célèbre : « La question ne sera pas posée ».

Je vous avoue que je ne saurais me rallier à cette proposition que je considère comme dangereuse.

Le premier inconvénient consiste dans la possibilité d'éterniser les débats. Nous pourrions assister à une sorte d'obstruction, à une série de questions n'ayant aucun trait à l'affaire, ni aucun intérêt pour la défense, ou pour la partie civile.

Mais le deuxième inconvénient est plus grave encore : les témoins ne seront plus protégés.

Voici un témoin qui viendra déposer. Ce n'est pas déjà un rôle agréable. Mais, s'il est tenu de dire toute la vérité, de répondre à toutes les questions qui lui seront posées par le défenseur ou par le ministère public *pourvu qu'elles aient trait à la défense*, il est rassuré dans une certaine mesure par le droit d'intervention du président. Si cette barrière tombe, si toutes les questions, même d'ordre intime, peuvent être posées sans que le président ait le droit d'y mettre obstacle, je considère que, dans l'intérêt même de la manifestation de la vérité, nous allons peut-être nous heurter à un sérieux péril. Les témoins chercheront à se protéger contre les ressentiments, soit en se dérobant, soit en faisant une déposition incolore.

J'entends bien l'objection : il est abusif qu'un président puisse se refuser à poser une question! Mais dans la pratique voici ce qui se passe, et ce qui m'est arrivé parfois. J'ai demandé à poser des questions qui présentaient de l'intérêt pour la défense. Quelquefois je me suis heurté à un refus. Qu'ai-je fait? J'ai sollicité simplement le temps nécessaire pour rédiger des conclusions tendant à ce qu'il me soit donné acte du refus, je n'ai jamais eu besoin de pousser la rédaction jusqu'au bout, immédiatement l'accord s'établissait entre le président et la défense. La défense n'est donc pas paralysée, et si elle se heurte par aventure à une résistance injustifiée, le verdict pourrait être entaché de nullité.

Je crois qu'il y a avantage pour la manifestation de la vérité, et dans l'intérêt des témoins, à maintenir dans l'art. 319 ce membre de phrase, que toutes les questions qui paraîtront utiles à la défense seront posées au témoin *par l'organe du président*.

M. le Président. — Vous savez qu'il y a actuellement une diffé-

rence, à l'art. 349, entre les questions posées par le ministère public, et celles posées par la défense. Le ministère public n'a qu'à demander la parole, tandis que la défense pose la question par l'intermédiaire du président.

M. Bourdillon. — Oui.

M. le Président. — Dans votre pensée, vous maintiendriez cette différence?

M. Bourdillon. — Parfaitement. Je précise ma pensée.

Il faut prendre les choses telles qu'elles se présentent. Les ardeurs de la défense — il y a lieu de s'en féliciter — ont souvent engendré des fruits précieux, mais il faut reconnaître qu'elles sont, en général, plus redoutables pour les témoins que les ardeurs du ministère public.

M. le Président. — C'est que, précisément, le président anglais a le droit d'arrêter toute question qui vient d'un côté ou de l'autre, et voilà le système qui me paraîtrait plus logique.

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit*.— Je voudrais dire un mot sur ce point particulier. Je me sens, en effet, un peu responsable du texte du projet qui, plaçant la défense et le ministère public sur un pied d'égalité, permet au défenseur d'adresser directement des questions au témoin. C'est moi qui l'ai proposé à la Commission qui siège à la Chancellerie. Je n'éprouve aucun embarras à avouer que cette réforme m'a été inspirée par le souvenir du grand procès où on avait déclaré systématiquement que « la question ne serait pas posée », et où on avait voulu ainsi empêcher de parler tous les témoins à décharge. Je n'ai jamais compris qu'il pût y avoir une différence entre les témoins à charge et les témoins à décharge, qu'on donnât la parole aux uns pour dire aux jurés ce qu'ils savent et qu'on procédât pour les autres par voie d'interrogatoire. Je n'ai jamais compris, non plus, que la loi autorisât l'accusé à faire entendre des témoins et qu'on prétendit, à l'audience, ne point leur permettre de déposer. Ce sont là des abus, que pour ma part, je considère comme intolérables. On disait, tout à l'heure, que pour les empêcher, il suffirait de poser des conclusions à l'audience; je rappelle, que dans le procès auquel je faisais allusion tout à l'heure, la défense a multiplié ces conclusions, sans faire céder la résistance de la Cour d'assises. La loi a voulu, pour assurer la liberté de la défense, que l'accusé eût le droit de faire entendre des témoins, et même de simples témoins de moralité; j'estime, pour ma part, que cette loi a été sage, et je ne veux pas qu'une pratique vicieuse puisse, en fait, supprimer cette liberté dans un procès politique ou de droit commun.



D'ailleurs, il ne faudrait pas que, sur ce point comme sur bien d'autres, la réforme proposée par la Commission fût mal comprise. On paraît croire qu'elle est dirigée contre les présidents d'assises, qu'elle a pour but de restreindre leurs droits et de rabaisser leur dignité. Je suis sûr d'être l'interprète de cette Commission tout entière en affirmant que rien n'a été plus loin de sa pensée. Tout au contraire, en rompant avec une pratique vicieuse qui le forçait à entrer dans le procès personnellement, à manifester son opinion, à devenir, en fait, un second adversaire et souvent le principal adversaire de l'accusé, nous avons voulu grandir son rôle et faire de lui le véritable arbitre qui dirige et domine le débat avec une complète et réelle impartialité. Mais il n'a jamais été question de lui interdire de diriger ces débats et particulièrement de lui défendre de retirer la parole à un témoin qui s'écarterait de la modération convenable, ou qui déposerait sur des faits inutiles ou contraires à l'ordre public. Mais tout le monde sentira la différence qui existe entre le droit de refuser de poser une interrogation à un témoin qui est supprimé, et ce droit de haute surveillance des débats qui est conservé et confirmé. Et, précisément, parce que le président n'aura pas pris parti contre l'accusé, cette surveillance deviendra plus efficace, et l'autorité de ce magistrat sera singulièrement grandie. J'en ai la ferme conviction.

Permettez-moi d'insister encore sur un autre point. J'entendais dire, tout à l'heure, qu'il eût été préférable de confier au président l'exposé qui se place à l'ouverture des débats.

M. Henri Prudhomme. — La Commission de la Chambre demande, en effet, qu'il n'y ait pas d'interrogatoire, mais un exposé fait par le président.

M. Garçon. — J'y avais pensé aussi et je l'avais timidement proposé. On m'a répondu, des magistrats m'ont répondu — ce qui prouve que, quoi qu'on en dise, il y a des magistrats partisans de la réforme — des magistrats, dis-je, m'ont répondu par des raions qui m'ont paru décisives et qui m'ont convaincu. La Commission voulait et, je crois, avec raison, que le président des assises ne fût pas

amené à prendre parti dans les débats, et à assumer, même en apparence, la situation d'un accusateur. Or, comment supposer qu'il ne laissera pas apercevoir son opinion personnelle et sa sincère conviction en exposant les charges recueillies contre l'accusé pendant l'instruction, et qui ont paru suffisantes à la chambre des mises en accusation pour le renvoyer devant les assises. On a supprimé le résumé et on supprime l'interrogatoire pour permettre au président de conserver une complète impartialité, et on lui imposerait de faire, au commencement des débats, un acte d'accusation oral? Et ce réquisitoire — car ce serait un réquisitoire — serait d'autant plus critiquable que ni l'accusé ni son avocat ne pourrait relever les erreurs toujours possibles, ni réprimer des excès de zèle qu'il faut toujours redouter.

On disait tout à l'heure que l'exposé, confié au ministère public, serait nécessairement partial. Évidemment, il exposera les charges portées par l'accusation et il le faut pour la clarté des débats. Mais cela est tout naturel dans la bouche du ministère public accusateur. Et, d'ailleurs, le projet a pris soin de dire que cet exposé ne devrait jamais verser dans la discussion, et on peut espérer qu'il conservera ce caractère objectif parce qu'il y aura, à la Cour d'assises, une autorité chargée d'y tenir la main. Au-dessus d'un président qui s'égarerait dans l'exposé, il n'y aurait rien; au-dessus du ministère public, il y a le président. Vous voyez bien qu'on ne diminue ni son rôle ni sa dignité.

Si la Chambre modifie, sur ce point, le projet de la Commission, je suis convaincu que l'exposé du président soulèvera bientôt les mêmes plaintes que le résumé et l'interrogatoire, et nous verrons, sous l'impression des abus de la pratique, réunir une nouvelle Commission pour le supprimer. Non, il faut décidément que ce président ne soit plus un accusateur et qu'il ne puisse même en avoir les apparences!

Ces explications données sur ces points particuliers, je n'ai point l'intention de rentrer dans le fond de la discussion qui s'agite aujourd'hui devant vous. Mais, puisque j'ai pris la parole, vous me permettrez de dire un mot sur la position même de la question. On a beaucoup disserté ici sur les droits qui doivent appartenir au président des assises, sur le rôle qu'il doit jouer dans les débats et sur son impartialité; on a critiqué l'œuvre de la Commission parce qu'elle semble restreindre ses prérogatives légales et augmenter celles du ministère public; quelques-uns ont parlé de la nécessité de restaurer la répression pour assurer la sécurité sociale, point sur lequel je ne les contredirai pas, à coup sûr. Seulement on me semble avoir trop négligé de savoir si le juge criminel a le droit de faire subir un interrogatoire à l'accusé. Cette question vaudrait cependant la peine d'être examinée, car elle semble bien dominer toutes les autres.



Lorsque M. le Garde des Sceaux m'a fait l'honneur de m'appeler à siéger dans la Commission, je n'y ai point apporté, je vous assure, une opinion faite sur les incidents d'un procès retentissant, mais des convictions très anciennes, et, si j'ai voté la suppression de l'interrogatoire, c'est qu'il m'a toujours paru un moyen d'instruction à la fois illégitime et inefficace.

Il n'est pas légitime d'abord parce qu'il a toujours eu pour but d'obtenir l'aveu de l'accusé, et que l'accusé ne doit pas son aveu à la justice. L'interrogatoire est, je le reconnais, la partie essentielle de la procédure inquisitoriale; mais la procédure accusatoire, admise au moins à la Cour d'assises, est précisément fondée sur le principe contraire. Dans le système inquisitorial, l'inculpé soupçonné est déjà présumé coupable; le juge se propose d'obtenir sa confession, seul moyen de preuve qui puisse rassurer sa conscience dans une instruction où la contradiction est absente et où tout est secret. Le système accusatoire repose, au contraire, sur l'idée que l'accusateur et l'accusé sont deux plaideurs qui, au grand jour de l'audience, viennent librement discuter le procès pénal. Leurs droits sont égaux. Comment pouvez-vous donc imposer à un de ces plaideurs de subir un interrogatoire? Et n'est-ce pas une règle de bon sens autant que de justice que « nul n'est tenu de s'accuser soi-même? » Et si cela est vrai, tout moyen d'instruction qui a pour objet d'obtenir l'aveu de l'accusé, n'apparaît-il pas lui-même comme condamnable?

Mais, je dis de plus que l'interrogatoire est un moyen de preuve inefficace. Car enfin, cet interrogatoire qui vous paraît indispensable, rien ne peut forcer l'accusé à le subir et il vous faut bien reconnaître qu'il a le droit de n'y point répondre. Vous pensez que cette formalité est indispensable pour la clarté des débats; vous affirmez que si le président ne questionne plus l'accusé, on désarme dangereusement la répression sociale; et cependant, il vous faudra bien convenir qu'une loi n'est pas nécessaire et qu'il suffit de la seule volonté des accusés pour opérer cette réforme : qu'ils refusent de répondre, et elle est faite! Direz-vous que ce moyen créerait une impression défavorable dans l'esprit des jurés : mais, pour détruire cette impression, ne suffirait-il pas que l'avocat se levât et déclarât que c'est lui qui a conseillé à son client de ne rien dire parce qu'il faut, décidément, que ces procédés d'instruction disparaissent. Devant ce refus systématique de répondre, que ferait donc

le président? Cela n'est pas une pure hypothèse et j'ai vu le fait se produire dans une cour d'assises de province. Ce que fit le président? Je vais vous le dire : comme il avait préparé par écrit ses questions, et qu'il ne voulait pas perdre le fruit d'un aussi beau travail, il en donna lecture pendant plus d'une heure. Le dialogue s'était transformé en monologue, et j'ai à peine besoin de le dire, en monologue très ridicule. Si de tels faits venaient à se reproduire et à se généraliser, il faudrait bien cependant trouver un autre moyen d'exposer aux jurés les circonstances de la cause! Qu'est-ce qu'une procédure criminelle qui repose sur la seule volonté des accusés et qu'il serait impossible de faire fonctionner le jour où il ne leur plairait plus de s'y prêter de bonne grâce?

Je disais tout à l'heure que l'interrogatoire était, au contraire, une forme essentielle de la procédure inquisitoriale. Mais c'est qu'alors le juge le comprenait autrement et que, voulant la fin, il voulait aussi les moyens. Lisez nos vieux criminalistes; ouvrez le livre de Jousse et vous apprendrez comment le juge devait questionner l'accusé : il devait être habile pour lui surprendre la vérité, captieux, pour le faire tomber dans des contradictions, trompeur même pour lui arracher un aveu. Et l'accusé ne pouvait point alors refuser de répondre! S'il s'en avisait, on savait vaincre sa résistance en le livrant au bourreau. Les brodequins le forçaient bien à parler! Un pareil système était abominable, certes, mais il était logique et efficace. Mais comment ne sent-on pas qu'ayant aboli la torture et abandonné ces méthodes trompeuses d'interrogation, cette procédure se trouve réduite à l'impuissance, et qu'il faut faire la preuve, autrement et par des moyens plus puissants? Est-ce possible? Oui, je l'affirme, puisqu'il en est ainsi dans beaucoup d'autres pays. En Angleterre, la justice criminelle n'est pas désarmée et cependant le juge n'interroge point les accusés. C'est par l'organisation d'une police...

UN MEMBRE. — D'une police judiciaire :

M. GARÇON — Assurément, d'une police judiciaire active, agissante, nombreuse, disposant de ressources suffisantes, qu'on protégera aujourd'hui l'ordre social et qu'on assurera la répression. Ce n'est pas en s'obstinant à conserver des institutions anciennes et dont l'inefficacité pratique devient de jour en jour plus évidente.

J'entendais dire tout à l'heure que l'interrogatoire devait être conservé, parce qu'il permet au jury d'apercevoir l'accusé lui-même et d'apprécier à la fois son caractère et ses véritables moyens de défense. Le coupable seul, parce qu'il trompe et qu'il ment, redoutera de



répondre aux questions qui lui sont posées. Pour l'innocent injustement soupçonné, cet interrogatoire sera le meilleur des moyens de défense, car il trouvera toujours des accents dont la sincérité ne saurait tromper. Il n'est besoin d'être ni très instruit ni très intelligent, pour dire simplement la vérité.

Ces raisonnements m'étonnent, mais je les reconnais. Ce sont ceux que donnait Pussort lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1670 pour refuser un conseil aux accusés; les mêmes que répétait Muyart de Vouglans pour s'opposer aux réformes que l'opinion publique, avec Beccaria, réclamait à la fin du XVIII^e^ siècle.

Eh! quoi, vous êtes inquiets, vous l'avez dit et répété ici, parce que la procédure nouvelle établirait une complète contradiction entre l'accusateur et le défenseur. Vous craignez que la lutte soit trop inégale entre un jeune avocat stagiaire et un vieil avocat général; vous paraissez redouter plus encore qu'un substitut inexpérimenté trouve en face de lui un des maîtres du barreau. Voilà ce qui vous choque et ce qui vous paraît dangereux. Mais vous trouvez tout naturel que l'interrogatoire place l'un en face de l'autre le président et l'accusé. Cette inégalité entre un être souvent grossier et sans aucune instruction et un magistrat, conseiller à la Cour d'appel, rompu aux luttes judiciaires, cette inégalité ne vous frappe plus du tout! Mais allez donc à la Cour d'assises. Voyez cette fille, accusée d'infanticide, que la solennité de l'audience affole et qui perd la parole; voyez cet homme accusé d'incendie ou d'assassinat, qui cherche ses expressions, hésite, et finalement ne trouve pour se défendre que des mots de colère ou d'outrages; voyez-les en face du président, calme, froid, maître de lui, qui a préparé par écrit toutes ses questions, qui conduit l'interrogatoire avec une implacable méthode, et qui a tout prévu jusqu'à ses indignations et à ses mots d'esprit! Considérez ce magistrat qui lutte avec une femme devant la presse marquant les coups, qui finalement se pique au jeu, et semble vouloir l'emporter en exaspérant la sensibilité nerveuse de cette malheureuse et en la réduisant par l'épuisement de ses forces physiques; et dites, oui! dites-moi où est dans tout cela l'impartialité et la dignité même de la justice? Vous répondez que ce sont là des abus : mais l'abus ici, c'est l'usage et la pratique quotidienne.

Vous prétendez que le jury peut fixer son opinion sur l'impression que lui laisse l'interrogatoire, où l'accusé s'est révélé lui-même. Voilà donc où nous en sommes! C'est sur de pareilles impressions que vous voulez que le verdict soit prononcé. Et parce que l'accusé aura mal répondu aux questions qui lui auront été posées par un

magistrat habile, parce qu'il aura hésité, parce qu'il se sera troublé devant le terrible danger qui le menace, parce que son tempérament sera trop froid et qu'il n'éclatera pas en véhémentes protestations, ou trop ardent, et qu'il ne gardera pas la mesure convenable, c'est parce que cet accusé aura « une sale tête » pendant l'interrogatoire qu'il faudra le condamner ou l'absoudre? Quelle singulière conception de la justice criminelle! Mais le rôle du président, son vrai rôle, serait précisément de mettre le jury en garde contre des impressions aussi trompeuses, et qui ont si souvent conduit les juges à l'erreur. C'est à lui qu'il appartiendrait de rappeler au jury qu'il ne doit condamner que sur des preuves positives.

Un dernier mot. Toutes les questions de procédure pénale que nous discutons depuis si longtemps, la valeur de l'aveu et la suppression de l'interrogatoire, la publicité et la contradiction de l'instruction, le droit de poursuite directe des associations et des particuliers, toutes ces controverses trouvent leur solution nécessaire dans une même idée et dans un principe général.

La France a complètement changé son droit public : un gouvernement de liberté a remplacé les gouvernements autoritaires; nous avons introduit dans nos institutions la liberté politique, avec un cabinet responsable devant le Parlement, la liberté de la parole et de la presse, le droit de réunion et le droit d'association. Mais nous avons conservé nos vieilles lois pénales. Ne nous étonnons donc pas si elles se trouvent inconciliables avec l'ensemble de nos institutions. Il est vraiment impossible que des règles d'instruction criminelle, faites pour s'accorder avec la constitution de l'an VIII, conviennent encore à la France contemporaine. On a permis au peuple de se gouverner lui-même; c'est l'opinion publique qui résout toutes les questions de politique intérieure et extérieure, et on prétend soustraire à cette opinion le contrôle des affaires judiciaires. C'est une illusion irréalisable. La République ne peut pas conserver un Code d'instruction criminelle monarchique. On peut regretter les régimes politiques disparus, et penser qu'ils assuraient mieux l'ordre, la discipline et la sécurité sociale. Ce qui est impossible c'est, étant libéral, de s'obstiner à défendre des institutions condamnées par cette logique supérieure qui finit toujours par dominer les faits. Certes, cette liberté, dans les lois répressives, comme toutes les libertés, présente des dangers. Ce qu'on peut affirmer, c'est que si les institutions libres subsistent dans notre pays, il faudra donner cette liberté comme les autres. Pour ma part, mon choix est fait : je suis pour toutes les libertés! *(Applaudissements.)*



M. Cauvière. — Ce n'est parce que Muyart de Vouglars a soutenu une thèse, que je l'adopterai. Mais je ne la repousserai pas non plus, en haine de ce patronage. Mon critérium est ailleurs. Je jugerai cette opinion en soi.

Vous représentez l'interrogatoire comme un moyen d'extorsion de l'aveu. Je n'y vois rien de pareil, j'en ai pour garant la suppression du serment de l'accusé. Le président invite celui-ci à dire la vérité, voilà tout. C'est un progrès que nous devons au droit canonique.

Vous nous engagez à imiter l'Angleterre, qui a supprimé l'interrogatoire. Qu'a-t-elle mis à la place? Quelque chose de plus dangereux que notre ancien résumé du président. Après avoir, au cours des débats, distribué aux jurés, quand il le juge bon, observations et reproches, le juge de la Haute-Cour leur donne, à la fin, son avis personnel sur la culpabilité. Et, dit M. Ribot « on s'incline devant son autorité ».

M. le Président. — La discussion paraît terminée, et l'heure est tellement avancée qu'il est temps de nous séparer.

Cependant, si vous voulez me le permettre, je désirerais présenter une réflexion au sujet de ce que disait tout à l'heure M. Félix Voisin, sur ces « histoires » très anciennes, n'ayant aucun rapport avec le procès de Mettray, par lesquelles avait débuté l'avocat général et qui effrayaient M. Félix Voisin. Je ferai remarquer qu'avec l'interrogatoire nous aurions eu ou pu avoir les mêmes histoires, ou d'autres analogues, de la part du président, au moyen de toutes les questions qu'il aurait faites à l'accusé : ceci est donc indifférent pour la question.

Mais ce qui est plus important, c'est que nous sommes un certain nombre qui désirons que le président n'interroge pas et qu'il reste dans son rôle qui est de présider, non d'accuser, de même que le ministère public fait valoir l'accusation et ne préside pas. Un président qui ne se compromet pas dans le duel judiciaire de l'accusation et de la défense pourrait, quand des questions inopportunes sont posées, faire observer à l'avocat général : ce que vous dites est en dehors de l'affaire. Le droit anglais serait à cet égard utilement consulté; il y a des questions en dehors du fait, qui sont très dangereuses, parce qu'elles donnent une impression ou créent un préjugé, impression ou préjugé extrinsèques, qui obscurcissent la vérité du fait même.

Par conséquent, il ne faut pas méconnaître les abus de l'interroga-

toire; au fond la seule différence essentielle qui existait entre les divers orateurs, c'est que les uns ont voulu réformer l'interrogatoire en demandant au président de le faire avec plus d'impartialité, tandis que d'autres ont pensé que, expérience faite depuis bien longtemps, la pente des abus est pour ainsi dire inhérente à l'usage et que le moyen le plus sûr était de renoncer au procédé lui-même.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

---

## APPENDICE A LA SÉANCE DU 16 MARS 1910

Après la séance, M. le Secrétaire général a reçu les notes suivantes de M. le conseiller FABRY et de M. le professeur LABORDE :

### NOTE DE M. FABRY

Après avoir assisté aux brillants débats de la Société générale des Prisons sur l'interrogatoire de l'accusé, je crois devoir, comme président d'assises, faire connaître mon opinion sur cette importante question.

Je n'ai nullement l'impression d'accomplir ainsi un acte de courage civique et je suis certain que personne ne me saura mauvais gré d'apporter, avec une entière sincérité, les résultats d'une longue expérience.

Je suis partisan d'une réorganisation complète de la Cour d'assises dans laquelle le président aurait, sous une forme adaptée aux mœurs françaises, la situation, l'autorité du juge anglais et pourrait exercer la même action que lui sur le jury. Je voudrais aussi modifier un peu le rôle du ministère public et faire de son réquisitoire un rapport indiquant aux juges tous les éléments de leur décision. C'est là, du reste, la forme qu'il tend de plus en plus à prendre.

La Cour d'assises cesserait ainsi complètement d'être une salle de spectacle pour devenir un laboratoire de recherches scientifiques. La passion en serait exclue; ou, du moins, elle n'y aurait plus qu'un organe, l'avocat, chargé de représenter la pitié, de rappeler qu'il ne s'agit pas seulement de défendre la société contre une bête malfaisante, mais de juger un homme que l'on ne peut pas condamner sans preuves et envers lequel, si déchu qu'il soit, on ne doit jamais oublier les sentiments de l'humanité.

Dans ce système le ministère public serait, sous le contrôle du président, chargé de l'interrogatoire.

Mais cette mesure d'instruction doit-elle être supprimée? Je ne le pense pas et j'ai la satisfaction de constater que mon opinion, basée sur des faits, est partagée par plusieurs avocats qui plaident aux assises, par quelques-uns des maîtres les plus illustres du barreau et notamment par M. le bâtonnier Chenu qui l'a défendue avec autant d'éloquence que d'esprit.



Presque toujours utile et souvent nécessaire pour permettre aux jurés de suivre les débats, l'interrogatoire constitue pour l'accusé une garantie dont on ne doit pas le priver. Les Anglais, soucieux de respecter les droits de la défense, l'ont introduit depuis plusieurs années dans leur procédure criminelle.

On a encore agité le spectre du président montrant son esprit aux dépens de l'apache qu'il va bientôt livrer à la sévérité du jury, ou écrasant de son mépris la fille-mère qui ne lui répond que par des larmes, ce qui est pour elle le moyen le plus sûr d'être acquittée. Tous ceux qui connaissent les débats d'assises autrement que par les journaux, savent que nos magistrats ne ressemblent plus à ce portrait.

Pourquoi ont-ils établi la pratique de l'interrogatoire que la loi ne leur imposait pas? Pourquoi, d'autre part, ont-ils laissé tomber en désuétude l'art. 315 du Code d'instruction criminelle qui décide que le procureur général exposera le sujet de l'accusation avant de présenter la liste des témoins? On a mis en cause la vanité envahissante des présidents, leur désir de jouer le premier rôle sur la scène des assises, comme l'acteur qui tient à voir son nom en vedette sur l'affiche. Cette psychologie est un peu sommaire : car, d'une part, les présidents d'assises ne possèdent pas le moyen d'empêcher le procureur général d'accomplir une formalité légale; et, d'autre part, s'ils cèdent parfois au désir de briller, ce sentiment est combattu chez eux, comme chez les autres hommes, par la loi de la moindre action qui les pousse à écarter les besognes inutiles et à fuir les responsabilités dont ils peuvent éviter le danger. L'excès de zèle n'est pas le défaut dominant de notre époque.

Lorsque je songe à la situation commode du président qui n'interviendra plus ni au commencement des débats, comme il le fait actuellement en France, ni à la fin comme l'exige la loi anglaise, je suis tenté de répéter avec le poète latin :

*Suave mari magno...*

En réalité, l'exposé du procureur général a disparu parce qu'il faisait double emploi avec l'acte d'accusation, que les jurés ne l'écoutaient pas et qu'il ne servait à rien; et c'est la force des choses qui l'a remplacé par l'interrogatoire. Nous voyons ici l'application de cette loi physiologique d'après laquelle la fonction crée l'organe utile et supprime celui qui ne sert pas.

Qu'il s'agisse de poursuites criminelles, correctionnelles ou disciplinaires, on ne condamne jamais un homme sans l'interroger à moins qu'il ne refuse de se soumettre à cette formalité. Ce dernier cas est exceptionnel, même en Angleterre où ce refus est un droit reconnu expressément par la loi.

Beaucoup de personnes se méprennent sur le caractère et le but de l'interrogatoire. Ce n'est plus un combat judiciaire, une lutte inégale entre le président et l'accusé. C'est encore moins une torture morale infligée publiquement à un homme avec l'espoir illusoire de lui arracher enfin l'aveu. C'est tout simplement un exposé de l'affaire sous la forme d'une demande d'explications adressée à l'accusé et de réponses faites par ce dernier. Je ne vois pas pourquoi cet exposé serait forcément malveillant et tendancieux; et, s'il n'était pas impartial, il ne serait pas vraiment complet.